1152 (2017-2018) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

12 JUILLET 2018

PROJET DE DÉCRET

portant des dispositions fiscales diverses

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Dans le cadre des réformes fiscales évoquées dans la Déclaration de politique régionale du 25 juillet 2017 et confirmées dans la note de stratégie fiscale approuvée par le Gouvernement wallon, il est proposé de mettre en œuvre un second volet de mesures fiscales relatives aux droits de succession et d'enregistrement.

Certaines de ces mesures sont le corollaire de la réforme du Code civil des successions et ont pour objectif d'assurer une sécurité juridique pour nos citoyens. A cet égard, il est donc important qu'elles puissent entrer en vigueur ce 1er septembre 2018 à l'instar des dispositions civiles dont elles découlent.

Par ailleurs, d'autres mesures s'inscrivent dans la politique d'incitation de ce Gouvernement à l'égard de comportement écoresponsables.

Ces mesures sont expliquées et développées en détail dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles annexés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce décret s'articule autour de la Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017 et par conséquent, porte précisément sur une série de mesures, tel que cela a été par ailleurs avancé, entre autres, dans la note de stratégie fiscale du Gouvernement, ainsi que dans diverses réponses à des questions parlementaires. Cela permettra d'atteindre efficacement et concrètement en toute transparence et sécurité juridique les objectifs visés.

En outre, tel que mentionné dans cette même Déclaration de Politique régionale, le Gouvernement entend soutenir la création de quartiers nouveaux notamment sur d'anciennes friches industrielles. Ces quartiers nouveaux devraient présenter un mode de fonctionnement orienté vers une gestion collective des flux résiduels (chaleur, déchets…) et une intégration de « zones nourricières » en généralisant une implémentation de potagers, de vergers, …)

Il s'agit par une telle mesure de favoriser des comportements écoresponsables

Le présent décret contient également diverses mesures proposées suite aux modifications apportées au Code civil par la loi du 31 juillet 2017 en ce qui concerne les successions et les libéralités et notamment l'instauration du régime afférent au pacte successoral. Certaines de ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2018 et présentent une incidence fiscale en matière de droits d'enregistrement et de succession.

Mais au-delà de toutes ces considérations, ce décret s'ancre parfaitement dans une des philosophies qui anime ce Gouvernement : tendre à une plus grande simplification et meilleure lisibilité des textes légaux. Il est constaté que notre vie du XXIe siècle est, en droits d'enregistrement et de succession, majoritairement régie par des textes qui datent du début du XXe siècle. Or, notre société est en mouvance constante à tous niveaux : familial, économique, environnemental, sociologique.

Notre conscience politique exige de suivre ce mouvement et de veiller au mieux à l'adaptation des textes légaux. Il est évident que ce décret n'est qu'une petite avancée qui s'inscrit néanmoins dans les contours d'une grande réflexion globale de modernisation qui sera lancée par ce Gouvernement afin que soient dégagées au plus vite les grandes pistes à suivre pour s'installer et progresser dans ce XXIe siècle.

Chapitre 1er - Modifications du Code des droits de succession.

Adaptation découlant de modifications diverses du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

La taxation des donations de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, sont soumises au tarif progressif depuis toujours. Le législateur wallon a, à juste titre, toujours considéré ces donations dont les effets prennent cours au décès du donateur, comme devant subir une progressivité et un tarif analogues à ceux applicables en cas de succession. Pour ce faire, il avait opté pour le tarif progressif applicable aux donations qui était alors assez proche de celui des successions.

L'esprit du législateur doit être respecté, mais la cohérence d'un texte moderne (et la simplicité qu'il implique) nécessite une distinction naturelle entre le régime applicable aux donations immobilières et mobilières.

Ainsi, afin de préserver le principe du tarif proportionnel appliqué aux donations mobilières affectées d'une condition suspensive de prédécès du donateur pour leur réalisation, il est décidé de les assimiler à des legs.

Ce, à l'instar des deux autres régions qui ont agi de même dans le but de les « rapatrier » dans la succession du défunt. Donc, lors du décès du donateur, le Code des droits de succession trouve à s'appliquer normalement à ces donations comme si la transmission de propriété s'opérait de manière classique suite au décès.

La même logique sera dorénavant applicable en Région wallonne, en considérant ces donations affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, comme des legs auxquels s'appliqueront les droits de succession.

Ces donations subissent d'ailleurs dans les trois régions la progressivité prévue en matière de succession par les articles 42, VIII*bis* et 66*bis* du Code des droits de succession.

Par ailleurs, la modification des tarifs de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, telle que prévue à l'article 4 du présent décret, peut avoir un impact négatif non voulu sur les recettes wallonnes en matière de droits de succession. Il était dès lors nécessaire d'adapter la législation pour éviter une optimisation fiscale dommageable.

Sans ces modifications, il existe un risque que les donations de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, puissent croître considérablement dans le seul objectif d'éviter les droits de succession, le différentiel de tarifs applicables devenant trop grand.

Adaptations fiscales faisant suite aux diverses mesures modifiant certaines dispositions du Code civil en matière de donation et de succession instaurées par la loi du 31 juillet 2017 et devant entrer en vigueur le 1er septembre 2018.

La loi du 31 juillet 2017 a modifié certaines dispositions du Code civil en matière de libéralités et de successions.

Ainsi en est-il de la notion de pacte successoral qui permet au futur défunt de faire constater un équilibre établi entre les parties (différents donataires) quant aux donations actuelles ou antérieures mentionnées dans le pacte que ce soient des donations enregistrées sur base des articles 131, 131*bis* et 131*ter* (ce dernier étant sup-

primé par le présent décret) du Code des droits d'enregistrement ou des donations manuelles, non présentées à la formalité de l'enregistrement. Ce pacte successoral, signé par toutes les parties (donateur et donataire) a le mérite d'apporter une paix au sein des familles et d'éviter les querelles successorales douloureuses pour tout un chacun en ces périodes de deuil.

La nécessité de telles modifications légales découle essentiellement du fait que les donations consenties à titre gratuit non soumises à la formalité de l'enregistrement et sur lesquelles aucun droit n'a été perçu, doivent évidemment pouvoir être également mentionnées dans le pacte successoral lorsque les parties l'estiment nécessaire. L'essence même du pacte successoral implique que la conclusion de celui-ci ne doit pas avoir d'impact sur la manière dont de telles libéralités sont traitées.

L'article 7 du code des droits de succession introduit une fiction qui prévoit que les biens dont il est établi que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si cette libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement applicable aux donations.

Il en ressort qu'une telle donation est prise en considération pour la détermination de la progressivité du droit de succession.

Le nouvel article 131*sexies* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe dont il sera question au chapitre 2 du présent décret de décret propose d'exempter de droits d'enregistrement les donations non enregistrées (c'est-à-dire manuelles ou indirectes) mentionnées dans le pacte successoral.

Toutefois, l'article 7 du Code des droits de succession doit rester applicable dès lors que les dons manuels relatés dans le pacte ont été effectués dans les trois ans qui précèdent le décès du donateur. Il est donc inséré un alinéa 3 qui permet l'application de cette fiction en la renforçant. Ainsi, en cas de donation réalisée plus de trois ans avant le décès du donateur, l'article 7 ne trouve donc pas à s'appliquer.

De la sorte, le Gouvernement wallon agit en toute transparence afin de garantir les recettes successorales existantes qui concernent les donations effectuées dans les trois ans.

Par la reconnaissance d'une exemption en droit d'enregistrement et le maintien de la règle visée à l'article 7 du Code des droits de succession, le Gouvernement a entendu rendre le pacte successoral fiscalement neutre. En effet, qu'ils soient ou non relatés dans un pacte, les dons manuels seront traités de la même manière au regard des droits d'enregistrement et de succession.

Exemple :

Donation par X à ses enfants d'une somme d'argent en 2000, 2010 et 2017 et ces donations ne sont pas présentées à la formalité de l'enregistrement. Donc, il n'y a pas de droits perçus sur base de l'article 131*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

En 2019, X et ses enfants concluent un pacte successoral qui mentionne les donations effectuées à chaque enfant en ce inclus, la date de la donation visée et le montant.

Le droit de donation devra-t-il être perçu sur les donations reprises dans le pacte successoral au moment de la conclusion de celui-ci?

La réponse est NON car le nouvel article 131*sexies*, dont il sera question au chapitre 2, exonère ces donations de la perception de droit d'enregistrement auxquelles elles devraient être soumises en vertu du fait qu'elles sont mentionnées dans un pacte successoral qui est un acte authentique.

Le pacte successoral conclu est taxé, lui, au droit fixe général de 50 euros.

Si X décède en 2019, des droits de succession sur base de l'article 7 du Code des droits de succession devront-ils être perçus?

La réponse est OUI concernant la donation réalisée dans les trois ans du décès de X soit la donation de 2017.

La réponse est NON concernant les donations réalisées plus de 3 ans avant le décès de X soit les donations de 2000 et 2010 à la condition que la preuve de la date de réalisation de ces donations soit apportée. Comme précisé ci-avant, ceci est nécessaire afin d'éviter les abus car il serait aisé de prétendre que des donations sont anciennes sans devoir fournir une preuve.

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Concernant les donations immobilières : modifications du tarif des droits d'enregistrement et introduction d'une mesure relative aux travaux « économiseurs d'énergie ».

Les tarifs en vigueur à ce jour et certaines autres dispositions en ce qui concerne les donations immobilières exigent d'être revus à la lueur d'une simplification, d'une rationalisation administrative évidente et de rétablir une attractivité fiscale de la Région relativement ces donations.

Il est intéressant de rappeler que les droits d'enregistrement ont, entre autres, été fixés en prenant en considération les fondements d'une société familiale dont le schéma est à ce jour, de moins en moins la norme. Force est de constater que le modèle traditionnel reposant sur le mariage suivi de la naissance des enfants a évolué. Actuellement, la notion de famille est fort large et le lien de parenté n'est plus lié à une union continuée. La notion de cohabitation a pris une ampleur considérable sans forcément reposer sur des liens de parenté quelconque.

Non seulement, les deux autres régions ont singulièrement réduit le nombre de tranches et de taux mais elles ont également procédé à une adaptation tarifaire, ainsi qu'à une forte simplification du système dans son entièreté.

Ainsi, est-il décidé de s'accorder avec les principes de nos voisins flamands et bruxellois.

Considérons ces tableaux comparatifs : situation actuelle.

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne
➢ **2 lignes** • Directe et entre époux et cohabitant. • Entre toutes autres personnes	➢ **2 lignes** • Directe et entre partenaires • Entre toutes autres personnes	➢ **4 lignes** • Directe et entre époux et cohabitant. • Entre frères et sœurs • Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces • Entre toutes autres personnes
➢ **Tranches :** 4 identiques pour les deux lignes	➢ **Tranches :** 4 identiques pour les deux lignes	➢ **Tranches :** • 7 tranches dans la ligne directe et entre époux ou cohabitants légaux • 8 tranches pour les 3 autres lignes
➢ **Taux** • Entre 3 et 27 p.c. en ligne directe et entre époux et cohabitant. • Entre 10 et 40 p.c. entre toutes autres personnes.	➢ **Taux** • Entre 3 p.c. et 27 p.c. en ligne directe et entre partenaires. • Entre 10 p.c. et 40 p.c. entre toutes autres personnes.	➢ **Taux** • . Entre 3 p.c. et 30 p.c. en ligne directe et entre époux ou cohabitants légaux • Entre 10 p.c. et 40 p.c. entre frères et sœurs • Entre 10 p.c. et 50 p.c. entre oncles, tantes et neveux, nièces • Entre 20 p.c. et 50 p.c. entre toutes autres personnes

Comme le démontre ce tableau, la Région wallonne dispose de trente-neuf tarifs différents, là où les deux autres régions n'en disposent que de huit. A ceci s'ajoute encore des possibilités d'abattement sur la résidence principale du donateur selon le montant de la donation. Le système wallon apparaît donc relativement complexe et non transparent.

La Région wallonne désire donc s'inscrire dans cette voie de simplification, en rationalisant ses tarifs à l'image de ce qui a été fait en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande.

En ce qui concerne les lignes, et, également à l'instar de ce qui a été réalisé en matière de donations mobilières dans le décret du 13 décembre 2017 pour une simplification du système, un alignement sur les deux régions est réalisé, en conservant uniquement 2 lignes : directe, entre époux et cohabitant légal, et entre autres personnes. Ceci s'inscrit à nouveau dans la volonté affirmée d'harmonisation des régimes de donations par souci de cohérence de la politique posée.

Exemples :

Donation ordinaire d'immeubles		Droits perçus actuellement				Droits perçus à l'avenir	
		Ligne directe	*Frère/sœur*	*Oncle/Tante*	*Autre*	*Ligne directe*	*Autre*
Cas n° 1	€ 50 000	€ 1 750	€ 5 000	5.000	€ 10 000	€ 1 500	€ 5 000
Cas n° 2	€ 75 000	€ 2 750	€ 7 500	10.000	€ 17 500	€ 2 250	€ 7 500
Cas n° 3	€ 100 000	€ 3 750	€ 12 500	15.000	€ 25 000	€ 3 000	€ 10 000
Cas n° 4	€ 150 000	€ 8 250	€ 22 500	25.000	€ 40 000	€ 4 500	€ 15 000
Cas n° 5	€ 200 000	€ 13 500	€ 35 000	40.000	€ 60 000	€ 9 000	€ 25 000
Cas n° 6	€ 250 000	€ 22 500	€ 50 000	55.000	€ 80 000	€ 13 500	€ 35 000
Cas n° 7	€ 375 000	€ 45 000	€ 90 000	100.000	€ 137 500	€ 36 000	€ 72 500
Cas n° 8	€ 500 000	€ 73 500	€ 140 000	155.000	€ 200 000	€ 63 000	€ 115 000
Cas n° 9	€ 1 250 000	€ 298 500	€ 440 000	530.000	€ 575 000	€ 265 500	€ 415 000

En ce qui concerne la résidence principale, il est décidé de supprimer le régime préférentiel lui étant actuellement réservé, à nouveau par souci de simplification du système. L'impact de cette suppression doit être considéré dans la globalité de la réforme, avec notamment l'immunisation de droits de succession sur la résidence principale du défunt telle qu'elle fut prévue dans le décret du 13 décembre 2017. En effet, et depuis lors, la nécessité de donner entre vifs la résidence principale se fait moins pressante compte tenu de son immunisation en conjoint ou cohabitant légaux au jour du décès.

Exemples :

Donation de la résidence principale		Droits perçus actuellement	Droits perçus à l'avenir
Cas n° 1	€ 50 000	€ 500	€ 1 500
Cas n° 2	€ 75 000	€ 1 500	€ 2 250
Cas n° 3	€ 100 000	€ 2 500	€ 3 000
Cas n° 4	€ 150 000	€ 5 125	€ 4 500
Cas n° 5	€ 200 000	€ 8 625	€ 9 000
Cas n° 6	€ 250 000	€ 13 125	€ 13 500
Cas n° 7	€ 375 000	€ 35 625	€ 36 000
Cas n° 8	€ 500 000	€ 64 125	€ 63 000
Cas n° 9	€ 1 250 000	€ 289 125	€ 265 500

Par ailleurs, la disposition supprimée conditionnait cette donation de la résidence principale en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux uniquement à une part en pleine propriété. Les donateurs n'avaient donc pas la possibilité de se réserver l'usufruit de leur résidence principale s'il désirait bénéficier du tarif réduit.

Les deux autres régions ont également procédé de la sorte. Le paysage des donations immobilières de demain présentera une certaine cohérence entre les trois régions.

Il ne fait pas de doute que ces modifications soutiendront positivement le marché immobilier tant dans le secteur des transmissions que celui de la construction (via la donation soit de terrains soit d'immeuble bâti à rafraichir).

Concernant précisément le soutien au marché immobilier, une disposition additionnelle incitant les investissements économiseurs d'énergie est insérée. Elle consiste en une restitution des droits fixés conditionnée à la réalisation de travaux qui seront déterminés dans un arrêté du Gouvernement wallon à venir. Il est important de préciser que ceci s'inscrit également dans la volonté régionale d'amélioration de la performance du bâti wallon et des objectifs fixés en la matière.

Cette restitution du droit est fixée à 25 p.c. du montant des dépenses effectuées (toutes taxes comprises) et est plafonnée à 2 500 euros. Les dépenses à réaliser concerneront des travaux destinés à économiser l'énergie dans une habitation qui fait l'objet d'une donation.

Diverses conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de cette mesure : procéder à sa demande expressément, le donataire doit s'engager à installer sa résidence principale dans cet immeuble, les travaux doivent être réalisés et payés dans les trois ans.

Exemple :

Donation par X à son enfant Y d'un immeuble de 100.000 euros dans lequel Y compte installer sa résidence principale le 11 octobre 2018. Les droits s'élèvent donc à 3.000 euros. Dans l'acte de donation, Y fait mentionner le fait qu'il va effectuer des dépenses en vue d'économiser l'énergie, au sens de l'article 211 nouveau du code des droits d'enregistrement et demande donc l'application de cet article.

Les conditions prévues impliquent que :

– Y doit installer sa résidence principale dans le bien donné au plus tard le 11 octobre 2019, et il s'y établit le 15 février 2019;
– Y doit engager des dépenses pour les travaux prévus et les avoir payées pour le 11 octobre 2021;
– Y doit avoir terminé les travaux en question pour le 11 octobre 2021;
– Y doit rester domicilié dans l'immeuble concerné durant trois années consécutives, soit jusqu'au 14 février 2022.

Si Y est dans la situation de respect des conditions prévues : Y sera toujours domicilié le 15 février 2022 dans l'immeuble et demandera la restitution de droits préalablement payés à concurrence de 25 p.c. de 15 000 euros de dépenses, soit 3 750 euros, avec un maximum de restitution prévu de 2 500 euros. Y disposera d'un délai courant jusqu'au 15 août 2022 pour rentrer son dossier de demande de restitution auprès de l'administration fiscale.

Si Y est dans la situation de non-respect d'une ou des conditions prévues en raison de la survenance d'un cas de force majeure : Y ne peut rester dans le bien pour cas de force majeure, et afin de garantir la conservation de l'avantage via la conservation du délai initial de réalisation des travaux prévus, et même si Y quitte le bien deux mois après son installation dans l'immeuble, soit le 15 avril 2019, le délai d'introduction du dossier de restitution courra du 15 avril 2019 au 15 août 2022.

L'objectif est double :

– éviter qu'Y soit dans l'obligation d'introduire le dossier de restitution et donc d'avoir terminé les travaux six mois après le cas de force majeure, ce qui pourrait ne pas être le cas, et entraînerait *de facto* la perte de l'avantage en plus de la situation potentiellement dramatique de la force majeure subie;
– permettre de ne pas attendre la fin des années prévues par la condition à laquelle il est dérogé pour force majeure. En effet, demander à Y d'attendre inutilement deux années et demi si les travaux sont déjà effectués, alors que cette condition n'est plus à respecter vu la force majeure, n'a pas de sens et apparaît même déraisonnable.

Adaptations fiscales faisant suite aux diverses mesures modifiant certaines dispositions du Code civil en matière de donation et de succession instaurées par la loi du 31 juillet 2017 et devant entrer en vigueur le 1er septembre 2018.

Ainsi qu'explicité supra, le législateur fédéral a voulu permettre au futur défunt de pouvoir planifier le volet civil de sa succession, de son vivant, en instaurant le pacte successoral.

Celui-ci a pour objectif, tel qu'il ressort de la lecture des travaux parlementaires, de recenser les donations effectuées par le futur défunt et qu'il désire mentionner dans le pacte afin d'établir et attester définitivement un équilibre entre les donataires. En effet, au jour du décès, ce pacte ne pourra pas être remis en question.

Ainsi, selon une procédure très stricte destinée à assurer un maximum de sécurité juridique, donateurs et donataires s'entendent sur ce qui a été réalisé en termes de donations et arrêtent un équilibre décidé entre parties. Cet équilibre ne pourra jamais être remis en cause à l'ouverture de la succession du donateur tel que dit précédemment.

En effet, la clé de voûte de réussite de ce pacte successoral est l'accord de toutes les parties, constaté dans un acte authentique, notamment sur une répartition équilibrée de toutes les donations faites aux uns et aux autres.

Les donations de biens meubles, entre autres visées, sont tout aussi bien celles qui ont été présentées ou pas à la formalité de l'enregistrement, qui sont antérieures au pacte et qui sont mentionnées dans ce pacte. À ce jour, le ou les donateurs ont le droit de choisir de ne pas présenter leurs donations à la formalité de l'enregistrement.

Il était dès lors important pour le législateur wallon de suivre la volonté du législateur fédéral en assurant la sécurité juridique de ces mesures, et en permettant le maintien du choix civil, fait en son temps, d'une donation non présentée à la formalité de l'enregistrement.

Pour ce faire, il convient de neutraliser l'effet potentiel non voulu du pacte sur ces donations antérieures.

Il s'agit effectivement d'éviter de mettre à mal la volonté exprimée au travers du pacte successoral d'une paix familiale civile, quelques fois durement acquise mais enfin acquise, par une « raison fiscale ».

Par ailleurs, force est de constater que tant la Région flamande que la Région de Bruxelles-Capitale ont adopté des dispositions en ce sens.

Concrètement, à la demande expresse des parties, toutes les donations de biens meubles renseignées dans le pacte successoral et antérieures à celui-ci, pourront faire l'objet d'une exemption de droit d'enregistrement au moment de la conclusion du pacte successoral.

La mise en œuvre de ceci passe par la création d'une nouvelle exemption de droit d'enregistrement pour la donation entre vifs, de biens meubles, non enregistrée antérieurement, et mentionnée dans le pacte successoral.

Chapitre 3 : Modification du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92).

En exonérant de précompte immobilier le revenu cadastral d'immeubles sis dans les périmètres des « Quartiers Nouveaux », le législateur entend soutenir et favoriser la création des quartiers d'habitat basés sur la gestion qualitative du cadre de vie, la mixité fonctionnelle et contribuant à l'innovation, l'esprit d'entreprise et la connaissance.

Ces quartiers nouveaux devraient également présenter un mode de fonctionnement orienté vers une gestion collective des flux résiduels (chaleur, déchets…) et une intégration de « zones nourricières » en généralisant une implémentation de potagers, de vergers, …).

Il s'agit par une telle mesure de favoriser des comportements écoresponsables.

Il ne s'agit pas d'espaces exclusivement résidentiels mais de quartiers urbanisés plurifonctionnels, assurant un cadre de vie de qualité, et comportant non seulement des logements mais aussi des services publics et privés de proximité, des activités économiques (commerces, bureaux, professions libérales, etc.), ...

La participation et la démarche partenariale font partie intégrante des projets urbains afin de fédérer les citoyens et les acteurs privés, associatifs et publics.

Les deux appels à manifestation d'intérêt lancés à ce jour par le Gouvernement ont été adressés à toutes les communes wallonnes qui souhaitent porter un ou plusieurs projet(s) de « Quartier Nouveau » qu'elles souhaitent développer. Les projets de quartiers nouveaux doivent couvrir une superficie d'environ 15 hectares ou plus, repris en zones destinées à l'urbanisation ou zones d'aménagement communal concerté ou dans le périmètre d'un site à réaménager (SAR), comportant maximum 10% de superficie bâtie.

Chapitre 1e - Modifications du Code des droits de succession.

Article 1er

Cet article a pour objectif d'introduire la notion de donation entre vifs de biens meubles faite sous une condition suspensive du prédécès du donateur, dans l'article 4 du code des droits de succession, afin que cette donation puisse être considérée comme un legs.

L'article a été adapté afin de tenir compte des remarques du conseil d'État dans son avis n°63.658/4 du 2 juillet 2018. Le critère de localisation de l'impôt tel que prévu à l'article 5, §2, 4°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, s'applique effectivement. Il n'est donc pas nécessaire d'y référer dans le dispositif.

Article 2

Cet article prévoit une disposition qui « contrebalance » l'exemption reconnue en droit d'enregistrement, telle que créée par l'article 8 du présent décret. Cette exemption ayant comme objectif de ne pas faire obstacle à la conclusion des pactes successoraux, il convenait de traiter de la même manière, en droits de succession, les dons manuels selon qu'ils sont ou non repris dans un pacte successoral.

Ce traitement identique est réalisé en précisant, par l'ajout d'un alinéa, que l'exemption du droit de donation visée sous le nouvel article 131*sexies* du Code des droits d'enregistrement (pactes successoraux) n'exclut pas l'application de la fiction de l'article 7 du Code des droits de succession. Dans ce cas, la date du pacte successoral ne permet pas de présumer la date des dons manuels qu'il évoquerait. La fiction s'applique à tous les dons manuels réalisés dans le délai prescrit par cette dernière disposition et qui n'ont pas donné lieu au paiement du droit de donation. Cette précision confirme la position administrative actuellement en vigueur selon laquelle « l'article 7 s'applique aux donations consenties par le défunt moins de trois ans avant son décès et qui n'ont pas subi le droit de donation, même si ces donations sont exonérées du droit de donation par une disposition légale expresse » (Rép. R.J., n°S 7/02-01).

Un alinéa 3 est donc inséré de l'article 7 du Code des droits de succession afin de préciser son application en présence d'un pacte successoral lorsque des donations exemptées par l'article 8 du présent décret y sont mentionnées.

Il est ainsi prévu que la date de conclusion du pacte successoral ne peut être considérée comme donnant date certaine aux différentes libéralités au sens de l'alinéa 1er de l'article 7 qui y sont mentionnées. Comme aujourd'hui, il appartient à l'administration de démontrer la date effective de ces donations si elle désire faire application de l'article 7 dudit code, mais ce ne pourra pas être effectué sur la base de la date du pacte successoral. Ainsi la date du pacte n'est en principe pas celle des donations antérieures qui y sont mentionnées.

Il a donc été tenu compte des remarques du Conseil d'État dans son avis n°63.658/4 du 2 juillet 2018, et la mesure ainsi adaptée permet d'atteindre plus certainement l'objectif de neutralité voulue par le législateur, et ce sans que le régime général de la charge de la preuve sous-tendant le jeu de la fiction de l'article 7 ne soit modifié par ce biais. Il incombe toujours bien à l'administration fiscale d'établir qu'une donation est survenue dans le délai de trois ans précédant le décès pour que la fiction de l'article 7 déploie ses effets. La seule modification, d'impact marginal, de ce régime probatoire a trait à l'établissement de la date des donations mentionnées dans le pacte successoral. Ainsi, l'administration ne peut utiliser la date du pacte successoral comme présomption de preuve de la date certaine des donations qu'il mentionne.

Plus précisément, le législateur wallon entend affirmer la transparence du pacte successoral pour les besoins de la preuve requise par l'article 7 du code des droits de succession, que le défunt a bien disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès. En termes de preuve de la date des donations mentionnées par le pacte successoral, l'administration doit donc mobiliser d'autres éléments que la date du pacte.

Dès lors que la Région wallonne n'a pas encore repris le service des droits d'enregistrement et de succession, c'est l'autorité fédérale qui est compétente pour modifier les règles de procédure, en ce compris les règles de preuve, en matière de droits de succession.

En modifiant l'article 7 par l'insertion de l'alinéa 3 précité, le législateur wallon intervient dans le domaine de compétence de l'autorité fédérale en apportant une modification d'ordre mineur et marginal à une règle de preuve, relative à la date des donations, pour les besoins de l'application de la fiction contenue à l'article 7 du code des droits de succession.

Néanmoins, ce faisant, le législateur wallon s'appuie sur la théorie des pouvoirs implicites (art. 10 loi spéciale du 8 août 1980) : en vertu de cette théorie, le décret peut porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles la Région n'est pas compétente, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il convient que ce recours aux pouvoirs implicites soit :

1. nécessaire (pour la mise en œuvre des propres compétences régionales),
2. que la matière se prête à un traitement différencié,
3. que l'incidence sur les attributions de l'autorité fédérale soit marginale.

En l'espèce, ces trois conditions du recours aux pouvoirs implicites sont clairement réunies.

En l'occurrence, afin de pouvoir maintenir en l'état la situation actuellement appliquée aux donations manuelles non soumises au droit d'enregistrement et auxquelles pourrait s'appliquer l'article 7 du droit de succession, il est nécessaire que le législateur régional puisse indiquer que la date du pacte successoral ne confère pas date certaine aux donations manuelles éventuellement antérieures qui y seraient mentionnées.

Il en va de la nécessite de donner un effet utile à l'exonération nouvellement prévue à l'article 131*sexies* du code des droits d'enregistrement (pactes successoraux), tout en garantissant le jeu classique et efficace de la fiction contenue à l'article 7 du code des droits de succession. Au demeurant, cette modification très limitée du régime de preuve de la date des donations pour l'application de l'article 7 précité se prête à un traitement différencié :

– d'une part, il s'agit d'une règle de preuve spécifiquement liée à la mise en œuvre d'une exonération régionale (et donc, potentiellement différenciée par rapport à la situation dans les autres régions);
– d'autre part, dans le moyen terme, le régime de preuve en matière de droits de succession est appelé à devenir une attribution régionale en conséquence de la reprise du service par la Région wallonne.

Enfin, la disposition ici introduite par la Région wallonne et relative à la neutralisation de l'effet de la date du pacte successoral sur la preuve de la date des donations qu'il mentionne, a une incidence pour le moins marginale sur les compétences de l'autorité fédérale :

– d'une part, il convient de constater que les attributions de l'autorité fédérale en matière de droit civil successoral ne sont nullement affectées;
– d'autre part, comme cela a été dit ci-avant, le régime général de répartition de la charge de la preuve pour la mise en œuvre de l'article 7 n'est nullement mis en cause par la nouvelle disposition wallonne. Il incombe toujours bien à l'administration fiscale d'établir qu'une donation est survenue dans le délai de trois ans précédant le décès pour que la fiction de l'article 7 déploie ses effets. La seule modification, d'impact marginal, de ce régime probatoire a trait à l'établissement de la date des donations mentionnées dans le pacte successoral.

Article 3

Il s'agit d'une correction technique suite à l'adaptation de l'article 4 du Code des droits de Succession, par l'article 1er du présent décret.

Chapitre 2 - Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Article 4

Cet article établit le tarif applicable en cas de donations immobilières. Les donations mobilières sont dorénavant exclues du champ d'application de ce tarif. Ceci permet donc de définitivement identifier les tarifs applicables aux donations immobilières et mobilières.

Il a été décidé de procéder à une simplification et à une rationalisation sur deux plans :

1. en ce qui concerne le tarif (tranches et taux) : en lieu et place de sept (ou huit) tranches et sept (ou cinq) taux, le tarif présenté, comporte quatre tranches et quatre taux.
2. à l'instar de ce qui a été appliqué concernant les donations mobilières dans le décret du 13 décembre 2017, deux lignes sont conservées : la ligne directe, entre époux et cohabitants légaux ET la ligne entre autres personnes.

Article 5

Il s'agit d'une correction technique suite à l'article 6 du présent décret.

Article 6

Comme mentionné dans le commentaire de l'article 1er, les donations de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, sont dorénavant assimilées aux legs.

Un nouvel alinéa 2 est donc inséré dans le §1er de l'actuel article 131*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce sens.

Article 7

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 8

Les articles 1100/2 à 1100/6 ainsi que l'article 843/1 du Code civil régissent l'ensemble des pactes successoraux introduits par la réforme civile (tant le pacte global que les pactes particuliers). Ces pactes sont exemptés de droits de donation par la disposition proposée et soumis au droit fixe général.

L'exemption ne peut s'appliquer que si les parties revendiquent expressément l'application du nouvel article 131*sexies* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et pour autant que les donations relatées dans le pacte lui soient antérieures. A défaut, le droit de donation sera perçu.

Par ailleurs, il est à noter qu'à ce jour, le citoyen a le libre choix de soumettre ou pas à la formalité de l'enregistrement et à la perception de droit de donation, les donations mobilières qu'il entend faire. Les donations mobilières non soumises à la formalité de l'enregistrement sont communément appelées dons manuels.

Néanmoins, en agissant de la sorte et en ne soumettant pas ces dons manuels au droit de donation, le citoyen fait également le choix d'une imposition via l'article 7 du Code des droits de succession auquel cas il décéderait dans les trois années à dater de la donation.

Ce choix optionnel d'imposition laissé au redevable n'a à ce jour fait l'objet d'aucune modification.

Il était donc requis que le législateur wallon dans un souci de maintien de la sécurité juridique à l'égard d'une situation existante, intervienne afin de faire en sorte que cette situation existante (soit : le choix d'un don manuel et de la non-imposition de ce don), reste d'application.

L'article 1100/7 du Code civil, au sujet duquel le Conseil d'État a émis une remarque, fait référence aux articles 1100/2 à 1100/6, et il n'est donc pas nécessaire de le reprendre dans la disposition du présent texte étant donné qu'*ipso facto*, cette disposition trouvera à s'appliquer. En d'autres termes, selon les termes de la disposition en projet, le pacte global visé à l'article 1100/7 est bien « un pacte successoral soumis aux articles 1100/2 à 1100/6 du Code civil ».

Article 9

Il s'agit d'une correction technique suite à l'article 7.

Article 10

Il s'agit d'une correction technique suite à l'article 7.

Article 11

Il s'agit d'une correction technique d'un renvoi.

Article 12

Cet article corrige l'actuelle disposition prévue à l'article 137 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour tenir compte des articles 4 à 7 du présent décret.

Article 13

L'article 137 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est adapté suite à l'article 7 du présent décret.

L'article a été adapté afin de tenir compte de la remarque du conseil d'État dans son avis n°63.658/4 du 2 juillet 2018.

Article 14

Le système mis en œuvre a pour objectif de permettre une restitution portant sur le droit fixé à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à concurrence de maximum 25 p.c. du montant toute taxe comprise des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie avec une restitution maximale possible de 2 500 euros. Un arrêté viendra préciser les modalités d'application.

Il convient en outre de respecter certaines conditions :

1° la demande d'application de cet article doit être mentionnée dans ou au pied du document portant la donation ou dans un écrit y annexé. A défaut, il ne pourra strictement pas être appliqué;

2° le donataire doit s'engager à établir sa résidence principale dans le bien donné dans l'année à dater de l'acte de donation;

3° le donataire s'engage à maintenir sa résidence principale dans le bien donné durant minimum 3 ans ininterrompus à dater de son établissement dans cette résidence principale;

4° les dépenses doivent être effectivement payés dans les trois ans à dater de l'acte de donation;

5° les travaux doivent être totalement réalisés dans les trois ans à dater de l'acte de donation.

Il ne peut s'agir que de dépenses pour des travaux destinés à contribuer à une économie d'énergie, lesquels seront déterminés par arrêté du Gouvernement.

Le bénéfice de cette restitution sera maintenu si les conditions ne sont pas respectées, uniquement en cas de force majeure ou raison impérieuse de nature médicale apparue après la donation dans le chef du donataire, de son conjoint ou cohabitant légal.

Il est prévu que la force majeure s'appliquera également lorsque la non finalisation des travaux (non-respect de la 5° condition) sera due à une cause non prévisible dans le chef du redevable, que celle-ci relève, ou pas, de l'exécutant des travaux. Par exemple, cela peut autant concerner une impossibilité d'un paiement en cas de perte d'emploi du redevable, qu'une faillite de l'entrepreneur. Le principe étant que la finalisation des travaux ne soit pas possible pour une cause imprévisible.

Il est évident, au travers de la condition 4°, que toute restitution ne s'effectue qu'à concurrence des dépenses effectivement payée, même en cas de force majeure.

Par ailleurs, il est précisé qu'il appartient au redevable/donataire d'apporter la preuve de la force majeure ou de la raison impérieuse.

La résidence principale s'entend comme étant l'adresse à laquelle les donataires sont inscrits dans le registre de la population ou du registre des étrangers, à dater de l'inscription dans le registre.

Concernant la remarque du conseil d'État dans son avis n°63.658/4 du 2 juillet 2018 relative à la différence de traitement qui résulte de cette limitation du champ d'application du régime de restitution fiscale envisagé aux donations, il est estimé qu'elle est raisonnablement justifiée.

En effet, d'une part, le législateur wallon entend favoriser les transmissions au sein de la famille et des proches, et que celles-ci sont principalement réalisées par une donation plutôt que par un autre acte tarifé dans le Code des droits d'enregistrement (ex. la vente avec un prix comme contrepartie), et il désire limiter cette mesure de faveur aux donations aboutissant à rehausser le score énergétique du bâtiment.

Par ailleurs, cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme portée par ce Gouvernement concernant les donations. Et à celle-ci s'ajoute la réalisation d'une mesure permettant de favoriser les travaux « économiseurs d'énergie ».

Chapitre 3 : Modification du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92)

Article 15

Cette nouvelle exonération ajoutée à l'article 253 du CIR92 a pour objectif de permettre une exonération de précompte immobilier du revenu cadastral d'immeubles sis dans les périmètres des « Quartiers Nouveaux » qui seront arrêtés par le Gouvernement wallon.

La mesure concerne les nouvelles constructions, et pour les bâtiments présents dans les périmètres, les travaux de démolition/reconstruction ou de rénovation qui génèrent une augmentation du revenu cadastral existant de minimum 10%.

Il est prévu que cette exonération soit temporaire et porte sur une période de 5 ans à dater de l'événement repris la déclaration du contribuable à l'Administration générale de la documentation patrimoniale prévue à l'article 473 du CIR92.

Les périmètres des Quartiers Nouveaux auront une durée de 15 ans, de façon à permettre leur urbanisation complète.

La définition des « Quartiers Nouveaux » est précisée, conformément à la remarque du Conseil d'État. Un arrêté viendra préciser les modalités d'application.

Article 16

L'entrée en vigueur du présent décret est classique.

PROJET DE DÉCRET

portant des dispositions fiscales diverses

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre du Budget et des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget et des Finances est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier - Modifications du Code des droits de succession

Article 1er

L'article 4 du Code des droits de succession est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° toutes donations entre vifs de biens meubles faites par le défunt sous une condition suspensive qui s'est réalisée par suite du décès du donateur. ».

Art. 2

L'article 7 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'exemption du droit de donation visée à l'article 131*sexies*, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe n'exclut pas l'application du présent article. Dans ce cas, la date du pacte successoral ne présume pas la date de la donation. ».

Art. 3

L'article 32 du même Code, remplacé par le décret du 30 avril 2009, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 32. Sont exclues du passif, les dettes et les obligations de sommes mentionnées à l'article. ».

Chapitre II - Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 4

L'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, remplacé par le décret du 17 décembre 2015 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 131. Pour les donations entre vifs de biens immeubles, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

– sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

– sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tranche de la donation		Ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux		Entre autres personnes	
De	à inclus	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR
0,01	150.000	3	-	10	-
150.000,01	250.000	9	4.500	20	15.000
250.000,01	450.000	18	13.500	30	35.000
Au-delà de 450.000,01		27	49.500	40	95.000

Pour l'application de la présente section, on entend par :

– époux ou conjoint : la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément aux dispositions du Livre premier, titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément au Chapitre III du Code de droit international privé;

– cohabitant légal : la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du Livre III, titre V*bis*, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec le donateur, au sens de l'article 4 du Code de droit international privé, et était avec lui dans une relation de vie commune conformément au Chapitre IV du même Code. ».

Art. 5

A l'article 131*bis*, §1er, alinéa premier, du même Code, remplacé par le décret du 11 avril 2014 et modifié par le décret du 13 décembre 2017, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« Pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit de : ».

Art. 6

A l'article 131*bis*, §1er, du même Code, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux donations entre vifs de biens meubles faites sous une condition suspensive qui se réalisent par suite du décès du

donateur, et qui, en vertu de l'article 4, 3°, du Code des droits de succession, sont assimilées aux legs pour la perception du droit de succession. ».

Art. 7

L'article 131*ter*, inséré par le décret du 15 décembre 2005 et modifié par les décrets du 17 décembre 2015 et du 21 décembre 2016, du même Code, est abrogé.

Art. 8

Dans le même Code, il est inséré un article 131*sexies* rédigé comme suit :

« Art. 131*sexies*. Par dérogation à l'article 131 ou à l'article 131*bis*, est exempte de droit d'enregistrement, la valeur de la donation entre vifs, de biens meubles, non enregistrée antérieurement, mentionnée dans un pacte successoral soumis aux articles 1100/2 à 1100/6 du Code civil ou dans la convention visée à l'article 843/1 du même Code.

L'exemption visée à l'alinéa 1er s'applique uniquement si, dans ou au pied de l'acte, ou dans un écrit y annexé, les parties :

1° demandent l'application du présent article, et;

2° déclarent que la donation a été consentie antérieurement à la date du pacte successoral ou de la convention visée à l'alinéa 1er. ».

Art. 9

Dans l'article 134 du même Code, l'alinéa 3, remplacé par le décret du 30 avril 2009, est abrogé.

Art. 10

Dans l'article 135 du même Code, alinéa 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 15 décembre 2005, les mots « et du droit fixé à l'article 131*ter* » sont abrogés.

Art. 11

Dans l'article 136 du même Code, alinéa 1er, modifié par l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967 et par la loi du 22 décembre 1989, le mot « précédent » est remplacé par le mot « 135 ».

Art. 12

L'article 137 du même Code, remplacé par le décret du 30 avril 2009, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 137. Pour déterminer le tarif applicable à la donation de biens immeubles, la base imposable de celle-ci est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations de biens immeubles déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables. ».

Art. 13

L'article 138/1 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 15 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 138/1. Les actes de donation de biens immeubles, qu'ils soient obligatoirement enregistrables ou présentés volontairement à la formalité, doivent énoncer s'il est déjà intervenu entre les mêmes parties une ou des donations de biens immeubles, et constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Dans l'affirmative, ils doivent mentionner la date de ces actes ainsi que la base sur laquelle l'impôt a été ou doit être perçu.

Les énonciations et mentions prévues au présent article pour les actes de donations de biens immeubles, peuvent être faites dans une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire ou, en son nom, par le notaire instrumentant, avec l'enregistrement.

Si lesdites énonciations et mentions font défaut ou si elles sont inexactes ou incomplètes, les parties encourent indivisiblement une amende égale au droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros. ».

Art. 14

L'article 211 du même Code, abrogé par la loi du 12 juillet 1960, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 211. En cas de donation entre vifs, d'un bien immeuble situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation, par un acte ayant subi le droit fixé conformément aux articles 131 à 138/2, le droit perçu est restitué à concurrence de vingt-cinq pour cent du montant toute taxe comprise des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie visées au présent article, sans que cette restitution ne puisse excéder 2.500 euros, aux conditions cumulatives suivantes :

1° le donataire, dans ou au pied du document ayant donné lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel ou dans un écrit signé joint à ce document, a demandé l'application de la présente disposition;

2° le donataire a établi sa résidence principale à l'endroit du bien donné dans l'année qui suit l'acte de donation;

3° le donataire a conservé sa résidence principale dans l'immeuble donné durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'application du présent article a été demandée;

4° le donataire a effectué et a payé dans les trois ans qui suivent l'acte de donation des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans l'immeuble donné;

5° le donataire a réalisé les travaux concernés par les dépenses dont question au point 4° dans les trois ans qui suivent l'acte de donation;

6° le donataire fournit une attestation par laquelle il est précisé qu'il répond aux conditions du présent article.

Lorsque le donataire n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale, la condition prévue à l'alinéa 1er, 3°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure ou de cette raison impérieuse.

Lorsque le donataire n'a pas pu finaliser les travaux pour cause de force majeure, la condition prévue à l'alinéa premier, 5°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article et les dépenses à réaliser en vue d'économiser l'énergie.

La restitution peut être demandée dès que les conditions du présent article sont remplies et doit être dans tous les cas, introduite au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois qui suit la fin de la période de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale à l'endroit du bien donné. ».

CHAPITRE III - Modification du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92)

Art. 15

L'article 253 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Est exonéré de précompte immobilier pendant une période de 5 ans à partir du jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, le revenu cadastral :

– des immeubles bâtis nouvellement construits à l'état neuf et qui sont, le jour où s'est produit l'évènement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon;
– des immeubles bâtis concernés par une opération de démolition suivie d'une reconstruction à l'état neuf, lorsque les travaux entrainent la fixation d'un revenu cadastral supérieur de 10 p.c. au revenu cadastral précédant et qui sont, le jour où s'est produit l'évènement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon;
– des immeubles bâtis concernés par une rénovation lorsque les travaux entrainent une augmentation du revenu cadastral à concurrence de 10 p.c. du revenu existant, et qui sont, le jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon.

Les « quartiers nouveaux » sont des projets d'urbanisation plurifonctionnels sélectionnés par le Gouvernement wallon parce qu'ils s'inscrivent dans une démarche innovante, exemplative, globale et intégrée de développement durable et permettent de renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires, créer des emplois de qualité, cimenter la cohésion sociale, favoriser l'égalité des chances et la participation citoyenne, créer un tissu social et culturel propice à la convivialité, lutter contre le réchauffement climatique et préserver l'environnement.

Leur périmètre est arrêté par le Gouvernement wallon pour une durée de 15 ans. ».

CHAPITRE IV - Entrée en vigueur

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 12 juillet 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

Jean-Luc Crucke

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

63.658/4

Le 5 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant des dispositions fiscales diverses ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juillet 2018. La chambre était composée de Jacques Jaumotte, président du Conseil d'État, Martine Baguet, président de chambre, Bernard Blero, conseiller d'État, Sébastien Van Drooghenbroeck et Marianne Dony, assesseurs, et Charles-Henri Van Hove, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Florence Piret, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juillet 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Examen de l'avant-projet

Chapitre 1er – Modifications du Code des droits de succession

Article 1er

Il n'appartient pas au législateur wallon de déterminer les critères de localisation des « impôts régionaux » visés à l'article 4 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 « relative au financement des communautés et des régions ». Le législateur spécial détermine lui-même ces critères de localisation à l'article 5 de la loi spéciale.

En reproduisant les dispositions de l'article 5, §2, 4° et 8°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, l'article 1er en projet donne l'impression que le législateur wallon est compétent pour prendre ou modifier la loi spéciale, alors qu'il ne l'est pas. Par ailleurs, si la loi spéciale est modifiée et non la disposition qui en rappelle le contenu, il pourra y avoir entre les deux dispositions une contradiction (1).

Plutôt que de rappeler les dispositions de la loi spéciale, l'article 1er renverra aux dispositions pertinentes de cette loi (2).

Quant aux dispositions pertinentes à viser, la Cour constitutionnelle a déjà relevé, à propos d'une disposition similaire actuellement inscrite dans le Code flamand de la fiscalité, qu'« en matière de succession, la dette fiscale naît définitivement à la date du décès », que « [l]orsqu'une donation sous la condition suspensive du prédécès du donateur est assimilée à un legs pour la perception des droits de succession, la dette fiscale naît par conséquent au moment de la réalisation de cette condition suspensive » et qu'« [a]vant la réalisation de cette condition, il n'y a pas de point de rattachement pour la perception de l'impôt » (3).

Dès lors qu'en cas d'assimilation à un legs d'une donation sous condition suspensive du prédécès du donateur, il n'y a pas, avant le décès de ce dernier, de point de rattachement pour la perception de l'impôt, il y a lieu de se référer au seul critère de localisation prévu au point 4° de l'article 5, §2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 qui concerne les « droits de succession ». Selon cette disposition, les droits de succession des habitants du Royaume sont réputés localisés « à l'endroit où le défunt avait son domicile fiscal au moment du décès » ou « [s]i le défunt a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant son décès, à l'endroit de la Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant ladite période ».

Il ne faut donc pas renvoyer au critère de localisation visé au point 8° du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, qui répute que les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs sont localisés « à l'endroit où le donateur a son domicile fiscal au moment de la donation » ou « [s]i le domicile fiscal du

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

(2) Voir en ce sens l'avis n° 56.561/1/V donné le 3 septembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 19 décembre 2014 « tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013 », pp. 9-12, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56561.pdf.

(3) C.C., 26 avril 2006, n° 58/2006, B.8.4.

donateur était établi à plusieurs endroits en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant la donation, à l'endroit en Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant ladite période ».

La disposition en projet sera revue à la lumière des observations qui précèdent.

Article 2

L'article 2 en projet ajoute un alinéa à l'article 7 du Code des droits des successions afin de préciser que la fiction prévue par cette disposition s'applique à l'égard des donations qui sont exemptées de droit d'enregistrement par l'article 8 du projet, c'est-à-dire à l'égard des donations de biens meubles mentionnées dans un pacte successoral ou une convention visée à l'article 843/1 du Code civil et qui n'ont pas été enregistrées antérieurement.

Dans le commentaire rectificatif des articles de l'avant-projet, il est précisé ce qui suit :

« Cet article prévoit une disposition qui « contrebalance » l'exemption reconnue en droit d'enregistrement, telle que créée par l'article 8 du présent décret. Cette exemption ayant comme objectif de ne pas faire obstacle à la conclusion des pactes successoraux, il convenait de traiter de la même manière, en droits de succession, les dons manuels selon qu'ils sont ou non repris dans un pacte successoral.

Ce traitement identique est réalisé en précisant, par l'ajout d'un alinéa, que la fiction de l'article 7 du Code des droits de succession, s'applique à tous les dons manuels réalisés dans le délai prescrit par cette dernière disposition et qui n'ont pas donné lieu au paiement du droit de donation. Cette précision confirme la position administrative actuellement en vigueur selon laquelle « l'article 7 s'applique aux donations consenties par le défunt moins de trois ans avant son décès et qui n'ont pas subi le droit de donation, même si ces donations sont exonérées du droit de donation par une disposition légale expresse » (Rép. R.J., n° S 7/02-01).

Un alinéa 3 est donc inséré d[ans] l'article 7 du Code des droits de succession afin de préciser son application en présence d'un pacte successoral lorsque des donations exemptées par l'article 8 du présent décret y sont mentionnées. De la sorte, les donations des trois dernières années tombent effectivement dans le champ d'application de l'article 7 du Code des droits de succession.

Par contre, il est important de rappeler que la nécessité de la mesure reprise à l'article 8 du présent décret est la conséquence de l'apparition, via le pacte successoral, d'un 'enregistrement' (mais immédiatement exempté de droits) des donations mobilières non enregistrées jusqu'à présent. Le législateur wallon décide d'appliquer une sorte de transparence, en neutralisant les effets fiscaux d'apparition d'une date autre que celle de la donation mais qui apparaît être la seule à posséder un caractère « certain » pour l'administration fiscale.

Dès lors que l'administration fiscale pourrait retenir comme date certaine la date du pacte successoral, il convient également d'éviter que toutes les donations mobilières non enregistrées jusqu'au moment du pacte successoral ne puissent plus être exemptées de l'application de l'article 7 du Code des droits de succession lorsque le décès survient dans les trois années qui suivent la conclusion du pacte. Il est ainsi permis au redevable de pouvoir se prémunir de l'application de cet article relativement à une donation à titre gratuit mentionnée dans un pacte s'il peut prouver que cette donation est bien antérieure au pacte. Ce complément dans le texte apparaît effectivement indispensable pour permettre une possibilité de preuve contraire vis-à-vis de la date de la mention dans le pacte successoral.

L'ajout de l'alinéa 3 ne modifie pas le régime probatoire de l'article 7 ».

Contrairement à ce qu'affirme l'auteur de l'avant-projet, la disposition en projet modifie le régime probatoire de l'article 7, puisqu'il impose au redevable d'apporter la preuve que la donation mentionnée dans le pacte successoral est antérieure aux trois années précédant le décès, alors qu'en vertu de l'alinéa 1er de l'article 7, cette preuve doit être rapportée par l'administration. Ce reversement de la charge de la preuve parait contraire à l'objectif précité de « traiter de la même manière, en droits de succession, les dons manuels selon qu'ils sont repris ou non dans un pacte successoral ».

Plus fondamentalement, Le législateur wallon n'est pas compétent pour modifier les règles de procédure des impôts régionaux dont l'État fédéral continue d'assurer gratuitement le service, conformément à l'article 5, §3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 ([4]).

Selon la Cour constitutionnelle,

« [l]e « service de l'impôt » comprend le processus de l'établissement de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire), la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts) ([5]). Dans la mesure où l'article 2 en projet porte sur le processus d'établissement et le contrôle de la base imposable, il règle la perception et le recouvrement de l'impôt régional concerné et relève de la compétence fédérale en matière de « service de l'impôt » ».

La disposition en projet sera revue à la lumière des observations qui précèdent.

([4]) Voir également l'article 5, §4, de cette même loi spéciale.
([5]) C.C., 18 juillet 2006, n° 121/2006.

Chapitre 2 – Modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Article 8

Les articles 1100/2 à 1100/6 du Code civil auxquels la disposition en projet renvoie ne sont pas toutes pertinentes. Par ailleurs, il pourrait être déduit du renvoi à ces dispositions que le pacte global visé à l'article 1100/7 du même Code est exclu de l'exemption prévue par la disposition en projet. À la lecture des pièces du dossier, l'auteur du texte semble cependant bien viser tant les pactes ponctuels que le pacte global ([6]).

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet ne justifie pas les raisons de l'exemption qu'il prévoit à l'endroit de la convention visée à l'article 843/1 du Code civil. Le commentaire de l'article devrait être complété afin de justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi ce régime d'exemption vaut également pour la valeur de la donation mentionnée dans ce type de convention.

Article 13

Il convient d'écrire « 138/1 » à la place de « 181/1 ».

Article 14

La disposition en projet limite la restitution du droit d'enregistrement au cas de la donation entre vifs d'un bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation. La restitution envisagée ne s'applique pas aux autres actes d'acquisition de la propriété d'immeubles, qui sont également soumis aux droits d'enregistrement ou de succession constitutifs d'impôts régionaux. Ainsi, les transmissions de biens immeubles à titre onéreux ou par succession ne bénéficient pas de ce régime de restitution, même si les immeubles concernés sont destinés à l'habitation. Il appartient au législateur de s'assurer que la différence de traitement qui résulte de cette limitation du champ d'application du régime de restitution fiscale envisagé est raisonnablement justifiée au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. En l'état, le dossier soumis au Conseil d'État ne comporte pas d'éléments de nature à permettre de comprendre la différence de traitement créée par la disposition en projet.

L'avant-projet doit être soigneusement réexaminé sur ce point et le commentaire de l'article, le cas échéant, dument complété.

Article 15

Comme tout texte législatif réglant une matière fiscale, l'avant-projet est soumis au respect du principe de légalité qui se déduit des articles 170 et 172 de la Constitution. Ces dispositions constitutionnelles exigent que nul ne soit soumis à un impôt sans que celui-ci ait été décidé par une assemblée délibérante démocratiquement élue, seule compétente pour instaurer l'impôt. En application de ce principe de légalité, le législateur doit en principe déterminer lui-même tous les éléments essentiels de l'impôt, à savoir le fait générateur de l'impôt (la matière imposable), la base imposable (l'assiette de l'impôt), la désignation des contribuables, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt. Du principe de légalité applicable en matière fiscale se déduit aussi que la délégation d'une compétence réglementaire au pouvoir exécutif doit y être strictement encadrée ([7]).

En l'occurrence, les « quartiers nouveaux » ne sont pas définis par le législateur. Or, il s'agit d'un élément essentiel de l'exonération prévue par la disposition en projet. Cette dernière habilite le Gouvernement à arrêter « les modalités d'application du présent article et la liste des quartiers nouveaux en Région wallonne ». Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet, il est précisé que ces quartiers « seront définis dans l'arrêté à prendre ».

Une telle habilitation est contraire au principe de légalité en matière fiscale qui résulte des dispositions constitutionnelles précitées.

Le Greffier, Le Président,

C.-H. Van Hove J. Jaumotte

([6]) Voir dans le même sens, à propos d'une disposition similaire, l'avis n° 63.176/3 donné le 23 avril 2018 sur un avant-projet de décret de la Région flamande « tot modernisering van erfbelasting aangepast aan het nieuwe erfrecht », http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63176.pdf.

([7]) Voir en ce sens l'avis n° 52.913/2 donné le 18 mars 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 juillet 2013 « modifiant le Code des droits de succession », http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52913.pdf.

GOUVERNEMENT

WALLON

Conseil de la Fiscalité

et des Finances de Wallonie

Législature 2014 – 2019

Avis sur l'avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses

Date de l'avis : 04 juin 2018

I. SAISINE

Le 25 mai 2018, le Ministre du Budget et des Finances a demandé au Conseil économique et social de Wallonie de saisir le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses.

Vu le délai imparti, le Conseil n'a pas pu examiner les estimations de l'impact budgétaire des mesures annoncées et dès lors ne se prononce pas sur celles-ci.

II. AVIS

A titre liminaire et de manière générale, le Conseil souhaiterait voir apparaître, dans les circulaires d'application des textes fiscaux, des développements consacrés à leur applicabilité dans le temps.

Ainsi, par exemple, si des dispositifs fiscaux exemptent une opération d'un impôt dans la mesure où elle aurait précédemment fait l'objet d'une imposition, la circulaire devrait préciser que cette exemption s'applique également dans les cas où un impôt a été régulièrement perçu dans le passé sur la base d'une disposition actuellement abrogée.

Le Conseil recommande, dès lors, au Gouvernement de tenir compte de cette observation lors de la rédaction de la future circulaire élaborée dans le cadre de l'application du dispositif en projet.

1. Dispositions modifiant le Code des droits de succession

1.1. Assimilation à un legs des donations réalisées sous une condition suspensive se réalisant par suite du décès du donateur (articles 1er, 3, 5 et 6 de l'avant-projet).

Actuellement, les seules donations mobilières ne bénéficiant pas du régime de taxation proportionnel (3,3% ou 5,5% selon la ligne unissant les parties) sont celles qui sont réalisées sous condition suspensive se réalisant par suite du décès du donateur. Ces donations sont soumises au tarif progressif de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement.

Ces donations s'exécutant à l'occasion du prédécès d'une des parties à la donation, le donateur, elles s'apparentent, par leur nature, à un legs. A l'instar des régimes fiscaux bruxellois et flamands, l'avant-projet de décret propose de modifier l'article 4 du Code des droits de succession afin d'assimiler ces donations à un legs.

Ces dispositions n'appellent aucune observation.

1.2. Précision de la règle de réincorporation dans la masse taxable des droits de succession des donations manuelles et indirectes non taxées dont l'antériorité par rapport au décès du donateur remonte à moins de 3 ans (article 2 de l'avant-projet de décret).

L'actuel article 7 du Code des droits de succession est une disposition qui permet d'incorporer dans la masse taxable des droits de succession les donations dites *in extremis* (antérieures à moins de 3 ans par rapport au décès). Cette règle a, dès lors, pour objet de maintenir une substance à l'assiette taxable des droits de succession.

L'avant-projet de décret entend préciser que la règle de l'article 7 s'applique également lorsque des dons manuels ou indirects bénéficient de l'exemption des droits d'enregistrement introduite par l'article 8 de l'avant-projet de décret (cf. *infra*). L'objectif du Gouvernement est ainsi de rendre le pacte successoral fiscalement neutre : la donation continue à ne pas être taxée en droit d'enregistrement tandis que l'article 7 sera applicable si la donation ne remonte pas à plus de trois par rapport au décès du donateur.

Le Conseil constate qu'actuellement, la règle de l'article 7 du Code des droits de succession fait peser sur l'administration la charge de la preuve d'établir que les conditions d'application de cette disposition se trouvent réunies.

Bien qu'il comprenne l'objectif de ne pas rendre opposable à l'administration fiscale, en ce qui concerne les donations relatées dans le pacte, la date du pacte lui-même ou celle alléguée par les parties, le Conseil constate que la disposition en projet va au-delà de cet objectif et apparaît renverser le fardeau de la preuve de l'administration vers le contribuable.

Le conseil s'interroge sur la réalité de la volonté du gouvernement d'opérer un tel renversement de la charge de la preuve spécialement lorsque l'administration se trouve en présence de très anciennes donations dont il ne subsiste plus de preuve matériellement parlant. Il met en garde contre l'impact d'une telle formulation sur la réalisation de l'objectif de neutralité fiscale d'une telle disposition.

2. Dispositions modifiant le Code des droits d'enregistrement

2.1. Modification du tarif des droits d'enregistrement sur les donations immobilières (article 4 de l'avant-projet de décret)

Actuellement, l'article 131 du Code des droits d'enregistrement établit un tarif progressif qui est d'application tant pour les donations immobilières que pour les donations mobilières réalisées sous la condition suspensive de décès du donateur.

En assimilant à un legs les donations réalisées sous la condition suspensive de décès du donateur, l'avant-projet de décret simplifie le régime de l'article 131 qui n'est plus applicable désormais qu'aux donations immobilières.

Par ailleurs, le dispositif en projet simplifie en réduisant le nombre de tranches, de taux et de lignes.

Le tarif progressif de principe proposé serait ainsi identique à celui pratiqué en Flandre et à Bruxelles.

Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière.

2.2. Introduction d'une exemption de droits d'enregistrement sur la valeur des donations manuelles ou indirectes mentionnées dans un pacte successoral et qui n'ont pas été antérieurement taxées (article 8 de l'avant-projet)

La loi fédérale du 31 juillet 2017 a modifié certaines dispositions du Code civil en matière de libéralités et de successions afin, entre autres, d'étendre la possibilité de recourir à des pactes successoraux.

La conclusion de ce type de pacte permet au donateur (futur défunt) de réaliser et/ou de constater un équilibre entre des donations effectuées au profit de ses héritiers présomptifs. Ce type de mécanisme devrait permettre de pacifier le déroulement d'une succession.

Considérant qu'une des conditions essentielles du succès de ce type de pacte était sa neutralité sur le plan fiscal, l'avant-projet de décret propose d'exempter de droits d'enregistrement les dons manuels ou indirects non antérieurement taxés qui seraient relatés dans le pacte.

Des observations terminologiques peuvent être faites.

D'une part, les termes « droits de donation » ne se retrouvent pas dans le Code des droits d'enregistrement. Il conviendrait de lui préférer les termes génériques « droits d'enregistrement » ou « droit proportionnel ». Cette remarque vaut également dans le cadre de l'article 2 de l'avant-projet de décret.

De manière générale, l'expression « exempte du droit de donation la valeur de la donation », bien qu'elle soit utilisée à plusieurs reprises dans les dispositions du Code relatives aux exemptions, gagnerait à être revue. En effet, le Conseil constate que de nombreuses exemptions du droit proportionnel figurent dans la section 12 « donations » du chapitre IV « fixation de droits » du Code alors qu'une section spéciale, la section 20 est consacrée aux « actes exemptés du droit proportionnel et assujettis au droit fixe général ». Le Conseil recommande au Gouvernement de prendre en compte cette observation à l'occasion de la prochaine réforme structurelle des codes fiscaux.

2.3. Suppression du tarif progressif dérogatoire en cas de donation de la résidence principale du donateur (articles 7 et 9 à 13 de l'avant-projet de décret).

Actuellement, l'article 131*ter* du Code des droits d'enregistrement prévoit que les donations immobilières qui ont pour objet la résidence principale du donateur sont soumises à un tarif plus favorable que celui prévu par l'actuel article 131.

A l'instar des régions flamandes et bruxelloises, le Gouvernement propose de supprimer ce régime de faveur. Cette suppression est motivée par l'introduction récente (décret du 13 décembre 2017) d'une immunisation totale en droits de succession de la résidence principale recueillie par le conjoint / cohabitant légal ainsi que par la réduction globale, en droit d'enregistrement, du nouveau tarif progressif applicable aux donations immobilières.

Le Conseil fait remarquer une erreur de frappe dans l'article 13 de l'avant-projet lequel remplace l'article 138/1. Le corps du texte fait référence à un article 181/1.

2.4. Restitution partielle de droits d'enregistrement – travaux économiseur d'énergie (article 14 de l'avant-projet)

L'avant-projet introduit une mesure de restitution partielle des droits d'enregistrement perçus en cas de donation immobilière lorsque des travaux économiseurs d'énergie sont réalisés. Diverses conditions, dont certaines liées à l'établissement et au maintien de la résidence principale dans l'immeuble sont prévues.

Le Conseil constate que la poursuite de deux objectifs dans un même dispositif aboutit à en complexifier sa mise en œuvre et pourrait porter atteinte à son efficacité. Ainsi le Conseil se demande si l'objectif prépondérant du Gouvernement est d'inciter à la réalisation de travaux économiseurs d'énergie ou d'inciter à l'établissement et au maintien d'une résidence principale en Région wallonne.

Si l'objectif principal du Gouvernement est d'inciter à la réalisation de travaux économiseurs d'énergie, le Conseil suggère d'adapter le texte afin de permettre la restitution partielle du droit perçu dès la constatation de l'accomplissement de ces travaux, sans attendre la période de trois ans de résidence dans le bien immeuble en question.

Le Conseil s'interroge également sur la possibilité, au regard des principes constitutionnels (dont le principe de légalité de l'impôt), de déléguer au Gouvernement des modalités d'application aussi étendues que celles de déterminer les dépenses à réaliser en vue d'économiser l'énergie. Le Conseil suggère de faire éventuellement confirmer par décret les arrêtés qui seraient pris sur la base de l'habilitation contenue dans le dispositif en projet.

3. Entrée en vigueur (article 15 de l'avant-projet)

Le Conseil constate qu'aucune date limite n'est fixée pour l'entrée en vigueur du dispositif fixé à l'article 14. Cette rédaction ne donne aucune garantie quant à l'horizon auquel le dispositif pourrait entrer en vigueur.

Pour le CFFW,

Le Président,

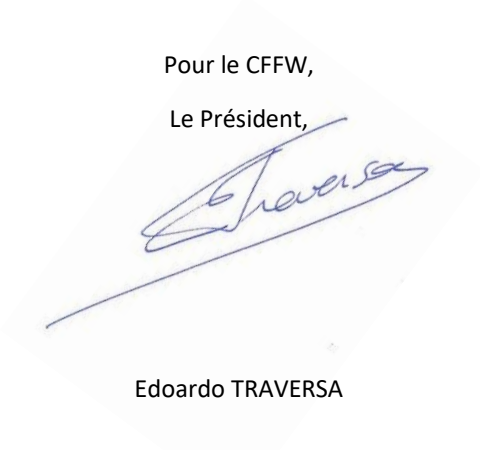

Edoardo TRAVERSA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant des dispositions fiscales diverses

Exposé des motifs

Ce décret s'articule autour de la Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017 et par conséquent, porte précisément sur une série de mesures à prendre d'ici la fin du premier semestre 2018, tel que cela a été par ailleurs avancé, entre autres, dans la note de stratégie fiscale du Gouvernement, ainsi que dans diverses réponses à des questions parlementaires. Cela permettra d'atteindre efficacement et concrètement en toute transparence et sécurité juridique les objectifs visés.

En outre, tel que mentionné dans cette même Déclaration de Politique régionale, le Gouvernement entend soutenir la création de quartiers nouveaux notamment sur d'anciennes friches industrielles. Ces quartiers nouveaux devraient présenter un mode de fonctionnement orienté vers une gestion collective des flux résiduels (chaleur, déchets…) et une intégration de « zones nourricières » en généralisant une implémentation de potagers, de vergers, …)

Il s'agit par une telle mesure de favoriser des comportements écoresponsables

Le présent décret contient également diverses mesures proposées suite aux modifications apportées au Code civil par la loi du 31 juillet 2017 en ce qui concerne les successions et les libéralités et notamment l'instauration du régime afférent au pacte successoral. Certaines de ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2018 et présentent une incidence fiscale en matière de droits d'enregistrement et de succession.

Mais au-delà de toutes ces considérations, ce décret s'ancre parfaitement dans une des philosophies essentielles qui anime ce Gouvernement : tendre à une maximalisation de la simplification et de la lisibilité des textes légaux. Il est constaté que notre vie du XXIe siècle est, en droits d'enregistrement et de succession, majoritairement régie par des textes qui datent du début du XXe siècle. Or, notre société est en mouvance constante à tous niveaux : familial, économique, environnementale, sociologique.

Notre conscience politique exige de prendre ce mouvement en marche et de veiller au mieux à l'adaptation des textes le requérant. Il est évident que ce décret n'est qu'une petite avancée qui s'inscrit néanmoins dans les contours d'une grande réflexion globale de modernisation qui sera lancée par ce Gouvernement afin que soient dégagées au plus vite les grandes pistes à suivre pour s'installer et progresser dans ce XXIe siècle.

Chapitre 1er. Modifications du Code des droits de succession.

Adaptation découlant de modifications diverses du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

La taxation des donations de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, sont soumises au tarif progressif depuis toujours. Le législateur wallon a, à juste titre, toujours considéré ces donations dont les effets prennent cours au décès du donateur, comme devant subir une progressivité analogue à celle applicable en cas de succession. Pour ce faire, il avait opté pour le tarif progressif applicable aux donations qui était alors assez proche de celui des successions.

L'esprit du législateur doit être respecté, mais la cohérence d'un texte moderne et la simplicité qu'il implique, nécessite une distinction naturelle entre le régime applicable aux donations immobilières et mobilières.

Ainsi, afin de préserver le principe du tarif proportionnel appliqué aux donations mobilières affectées d'une condition suspensive de prédécès du donateur pour leur réalisation, il est décidé de les assimiler à des legs.

Ce, à l'instar des deux autres régions qui ont agi de même dans le but de les «rapatrier» dans la succession du défunt. Donc, lors du décès du donateur, le Code des droits de succession trouve à s'appliquer normalement à ces donations comme si la transmission de propriété s'opérait de manière classique suite au décès.

La même logique sera dorénavant applicable en Région wallonne, en considérant ces donations affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, comme des legs auxquels s'appliqueront les droits de succession.

Ces donations subissent d'ailleurs dans les trois régions la progressivité prévue en matière de succession par les articles 42, VIII*bis* et 66*bis* du Code des droits de succession.

Par ailleurs, la modification des tarifs de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, telle que prévue à l'article 4 du présent décret, peut avoir un impact négatif non voulu sur les recettes wallonnes en matière de droits de succession. Il était dès lors nécessaire d'adapter la législation pour éviter une optimisation fiscale dommageable.

Sans ces modifications, il existe un risque que les donations de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, puissent croître considérablement dans le seul objectif d'éviter les droits de succession, le différentiel de tarifs applicables devenant trop grand.

Adaptations fiscales faisant suite aux diverses mesures modifiant certaines dispositions du Code civil en matière de donation et de succession instaurées par la loi du 31 juillet 2017 et devant entrer en vigueur le 1er septembre 2018.

La loi du 31 juillet 2017 a modifié certaines dispositions du Code civil en matière de libéralités et de successions.

Ainsi en est-il de la notion de pacte successoral qui permet au futur défunt de faire constater un équilibre établi entre les parties (différents donataires) quant aux donations actuelles ou antérieures mentionnées dans le pacte que ce soient des donations enregistrées sur base des articles 131, 131*bis* et 131*ter* (ce dernier étant supprimé par le présent décret) du Code des droits d'enregistrement ou des donations manuelles, non présentées à la formalité de l'enregistrement. Ce pacte successoral, signé par toutes les parties (donateur et donataire) a le mérite d'apporter une paix au sein des familles et d'éviter les querelles successorales fréquentes et douloureuses pour tout un chacun en ces périodes de deuil.

La nécessité de telles modifications légales découle essentiellement du fait que les donations consenties à titre gratuit non soumises à la formalité de l'enregistrement et sur lesquelles aucun droit n'a été perçu, doivent évidemment pouvoir être également mentionnées dans le pacte successoral lorsque les parties l'estiment nécessaire. L'essence même du pacte successoral implique que la conclusion de celui-ci ne doit pas avoir d'impact sur la manière dont de telles libéralités sont traitées.

L'article 7 du code des droits de succession introduit une fiction qui prévoit que les biens dont il est établi que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si cette libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement applicable aux donations.

Il en ressort qu'une telle donation est prise en considération pour la détermination de la progressivité du droit de succession.

Le nouvel article 131*sexies* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe dont il sera question au chapitre 2 du présent décret de décret propose d'exempter de droits d'enregistrement les donations non enregistrées (c'est-à-dire manuelles ou indirectes) mentionnées dans le pacte successoral.

Toutefois, l'article 7 du Code des droits de succession doit rester applicable dès lors que les dons manuels relatés dans le pacte ont été effectués dans les trois ans qui précèdent le décès du donateur. Il est donc inséré un alinéa 3 qui permet l'application de cette fiction en la renforçant. Ainsi, en cas de donation réalisée plus de trois ans avant le décès du donateur, l'article 7 ne trouve donc pas à s'appliquer à condition que soit apportée la preuve de cette antériorité de trois ans au décès. Ce dernier point est important car la simple mention dans un pacte successoral d'une date antérieure d'une donation à titre gratuit ne suffira donc pas, et il faudra prouver cette antériorité comme pour les donations non mentionnées dans un pacte, par les mêmes voies de droit.

De la sorte, le Gouvernement wallon agit en toute transparence afin de garantir les recettes successorales existantes qui concernent les donations effectuées dans les trois ans.

Par la reconnaissance d'une exemption en droit d'enregistrement et le maintien de la règle visée à l'article 7 du Code des droits de succession, le Gouvernement a entendu rendre le pacte successoral fiscalement neutre. En effet, qu'ils soient ou non relatés dans un pacte, les dons manuels seront traités de la même manière au regard des droits d'enregistrement et de succession.

Exemple :

Donation par X à ses enfants d'une somme d'argent en 2000, 2010 et 2017 et ces donations ne sont pas présentées à la formalité de l'enregistrement. Donc, il n'y a pas de droits perçus sur base de l'article 131*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

En 2019, X et ses enfants concluent un pacte successoral qui mentionne les donations effectuées à chaque enfant en ce inclus, la date de la donation visée et le montant.

Le droit de donation devra-t-il être perçu sur les donations reprises dans le pacte successoral?

La réponse est NON car le nouvel article 131*sexies*, dont il sera question au chapitre 2, exonère ces donations de la perception de droit d'enregistrement auxquelles elles devraient être soumises en vertu du fait qu'elles sont mentionnées dans un pacte successoral qui est un acte authentique.

Le pacte successoral conclu est taxé, lui, au droit fixe général de 50 euros.

Si X décède en 2019, des droits de succession sur base de l'article 7 du Code des droits de succession devront-ils être perçus?

La réponse est OUI concernant la donation réalisée dans les 3 ans du décès de X soit la donation de 2017.

La réponse est NON concernant les donations réalisées plus de 3 ans avant le décès de X soit les donations de 2000 et 2010 à la condition que la preuve de la date de réalisation de ces donations soit apportée. Comme précisé ci-avant, ceci est nécessaire afin d'éviter les abus car il serait aisé de prétendre que des donations sont anciennes sans devoir fournir une preuve.

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Concernant les donations immobilières : modifications du tarif des droits d'enregistrement et introduction d'une mesure relative aux travaux « économiseurs d'énergie ».

Les tarifs en vigueur à ce jour et certaines autres dispositions en ce qui concerne les donations immobilières exigent d'être revus à la lueur d'une simplification et d'une rationalisation administrative évidente.

Il est intéressant de rappeler que les droits d'enregistrement ont, entre autres, été posés en prenant en considération les fondements d'une société familiale dont le schéma est à ce jour, obsolète. Force est de constater que le modèle traditionnel reposant sur le mariage suivi de la naissance des enfants a évolué. Actuellement, la notion de famille est fort large et le lien de parenté n'est plus lié à une union continuée. La notion de cohabitation a pris une ampleur considérable sans forcément reposer sur des liens de parenté quelconque.

Non seulement, les deux autres régions ont singulièrement réduit le nombre de tranches et de taux mais elles ont également procédé à une adaptation tarifaire, ainsi qu'à une forte simplification du système dans son entièreté.

Ainsi, est-il décidé de s'accorder avec les principes de nos voisins flamands et bruxellois.

Considérons ces tableaux comparatifs :

Région bruxelloise	Région flamande	Région wallonne
➢ **2 lignes** • Directe et entre époux et cohabitant. • Entre toutes autres personnes	➢ **2 lignes** • Directe et entre partenaires • Entre toutes autres personnes	➢ **4 lignes** • Directe et entre époux et cohabitant. • Entre frères et sœurs • Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces • Entre toutes autres personnes
➢ **Tranches :** 4 identiques pour les deux lignes	➢ **Tranches :** 4 identiques pour les deux lignes	➢ **Tranches :** • 7 tranches dans la ligne directe et entre époux ou cohabitants légaux • 8 tranches pour les 3 autres lignes
➢ **Taux** • Entre 3 et 27 p.c. en ligne directe et entre époux et cohabitant. • Entre 10 et 40 p.c. entre toutes autres personnes.	➢ **Taux** • Entre 3 p.c. et 27 p.c. en ligne directe et entre partenaires. • Entre 10 p.c. et 40 p.c. entre toutes autres personnes.	➢ **Taux** • . Entre 3 p.c. et 30 p.c. en ligne directe et entre époux ou cohabitants légaux • Entre 10 p.c. et 40 p.c. entre frères et sœurs • Entre 10 p.c. et 50 p.c. entre oncles, tantes et neveux, nièces • Entre 20 p.c. et 50 p.c. entre toutes autres personnes

Comme le démontre ce tableau, la Région wallonne dispose de trente-neuf tarifs différents, là où les deux autres régions n'en disposent que de huit. A ceci s'ajoute encore des possibilités d'abattement sur la résidence principale du donateur selon le montant de la donation. Le système wallon apparaît donc relativement complexe et non transparent.

La Région wallonne désire donc s'inscrire dans cette voie de simplification, en rationalisant ses tarifs à l'image de ce qui a été fait en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande.

En ce qui concerne les lignes, et, également à l'instar de ce qui a été réalisé en matière de donations mobilières dans le décret du 13 décembre 2017 pour une simplification du système, un alignement sur les deux régions est réalisé, en conservant uniquement 2 lignes : directe, entre époux et cohabitant légal, et entre autres personnes. Ceci s'inscrit à nouveau dans la volonté affirmée d'harmonisation des régimes de donations par souci de cohérence de la politique posée.

Exemples :

Donation ordinaire d'immeubles		Droits perçus actuellement				Droits perçus à l'avenir	
		Ligne directe	*Frère/sœur*	*Oncle/Tante*	*Autre*	*Ligne directe*	*Autre*
Cas n° 1	€ 50 000	€ 1 750	€ 5 000	5.000	€ 10 000	€ 1 500	€ 5 000
Cas n° 2	€ 75 000	€ 2 750	€ 7 500	10.000	€ 17 500	€ 2 250	€ 7 500
Cas n° 3	€ 100 000	€ 3 750	€ 12 500	15.000	€ 25 000	€ 3 000	€ 10 000
Cas n° 4	€ 150 000	€ 8 250	€ 22 500	25.000	€ 40 000	€ 4 500	€ 15 000
Cas n° 5	€ 200 000	€ 13 500	€ 35 000	40.000	€ 60 000	€ 9 000	€ 25 000
Cas n° 6	€ 250 000	€ 22 500	€ 50 000	55.000	€ 80 000	€ 13 500	€ 35 000
Cas n° 7	€ 375 000	€ 45 000	€ 90 000	100.000	€ 137 500	€ 36 000	€ 72 500
Cas n° 8	€ 500 000	€ 73 500	€ 140 000	155.000	€ 200 000	€ 63 000	€ 115 000
Cas n° 9	€ 1 250 000	€ 298 500	€ 440 000	530.000	€ 575 000	€ 265 500	€ 415 000

En ce qui concerne la résidence principale, il est décidé de supprimer le régime préférentiel lui étant actuellement réservé, à nouveau par souci de simplification du système. L'impact de cette suppression doit être considéré dans la globalité de la réforme, avec notamment l'immunisation de droits de succession sur la résidence principale du défunt telle qu'elle fut prévue dans le décret du 13 décembre 2017. En effet, et depuis lors, la nécessité de donner entre vifs la résidence principale se fait moins pressante compte tenu de son immunisation en conjoint ou cohabitant légaux au jour du décès.

Exemples :

Donation de la résidence principale		Droits perçus actuellement	Droits perçus à l'avenir
Cas n° 1	€ 50 000	€ 500	€ 1 500
Cas n° 2	€ 75 000	€ 1 500	€ 2 250
Cas n° 3	€ 100 000	€ 2 500	€ 3 000
Cas n° 4	€ 150 000	€ 5 125	€ 4 500
Cas n° 5	€ 200 000	€ 8 625	€ 9 000
Cas n° 6	€ 250 000	€ 13 125	€ 13 500
Cas n° 7	€ 375 000	€ 35 625	€ 36 000
Cas n° 8	€ 500 000	€ 64 125	€ 63 000
Cas n° 9	€ 1 250 000	€ 289 125	€ 265 500

Par ailleurs, la disposition supprimée conditionnait cette donation de la résidence principale en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux uniquement à une part en pleine propriété. Les donateurs n'avaient donc pas la possibilité de se réserver l'usufruit de leur résidence principale s'il désirait bénéficier du tarif réduit.

Les deux autres régions ont également procédé de la sorte. Le paysage des donations immobilières de demain présentera une certaine cohérence entre les trois régions.

Il ne fait pas de doute que ces modifications soutiendront positivement le marché immobilier tant dans le secteur des transmissions que celui de la construction (via la donation soit de terrains soit d'immeuble bâti à rafraîchir).

Concernant précisément le soutien au marché immobilier, une disposition additionnelle incitant les investissements en économiseurs d'énergie est insérée. Elle consiste en une restitution des droits fixés conditionnée à la réalisation de travaux qui seront déterminés dans un arrêté du Gouvernement wallon à venir. Il est important de préciser que ceci s'inscrit également dans la volonté régionale d'amélioration de la performance du bâti wallon et des objectifs fixés en la matière.

Cette restitution du droit est fixée à 25 p.c. du montant des dépenses effectuées (toutes taxes comprises) et est plafonnée à 2 500 euros. Les dépenses à réaliser concerneront des travaux destinés à économiser l'énergie dans une habitation qui fait l'objet d'une donation.

Diverses conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de cette mesure : procéder à sa demande expressément, le donataire doit s'engager à installer sa résidence principale dans cet immeuble, les travaux doivent être réalisés et payés dans les trois ans.

Exemple :

Donation par X à son enfant Y d'un immeuble de 100 000 euros dans lequel Y compte installer sa résidence principale le 11 octobre 2018. Les droits s'élèvent donc à 3 000 euros. Dans l'acte de donation, Y fait mentionner le fait qu'il va effectuer des dépenses en vue d'économiser l'énergie, au sens de l'article 211 nouveau du code des droits d'enregistrement et demande donc l'application de cet article.

Les conditions prévues impliquent que :

– Y doit installer sa résidence principale dans le bien donné au plus tard le 11 octobre 2019, et il s'y établit le 15 février 2019;
– Y doit engager des dépenses pour les travaux prévus et les avoir payées pour le 11 octobre 2021;
– Y doit avoir terminé les travaux en question pour le 11 octobre 2021;
– Y doit rester domicilié dans l'immeuble concerné durant trois années consécutives, soit jusqu'au 14 février 2022.

Si Y est dans la situation de respect des conditions prévues : Y sera toujours domicilié le 15 février 2022 dans l'immeuble et demandera la restitution de droits préalablement payés à concurrence de 25 p.c. de 15 000 euros de dépenses, soit 3 750 euros, avec un maximum de restitution prévu de 2 500 euros. Y disposera d'un délai courant jusqu'au 15 août 2022 pour rentrer son dossier de demande de restitution auprès de l'administration fiscale.

Si Y est dans la situation de non-respect d'une ou des conditions prévues en raison de la survenance d'un cas de force majeure : Y ne peut rester dans le bien pour cas de force majeure, et afin de garantir la conservation de l'avantage via la conservation du délai initial de réalisation des travaux prévus, et même si Y quitte le bien deux mois après son installation dans l'immeuble, soit le 15 avril 2019, le délai d'introduction du dossier de restitution courra du 15 avril 2019 au 15 août 2022.

L'objectif est double :

– éviter qu'Y soit dans l'obligation d'introduire le dossier de restitution et donc d'avoir terminé les travaux six mois après le cas de force majeure, ce qui pourrait ne pas être le cas, et entraînerait *de facto* la perte de l'avantage en plus de la situation potentiellement dramatique de la force majeure subie;
– permettre de ne pas attendre la fin des années prévues par la condition à laquelle il est dérogé pour force majeure. En effet, demander à Y d'attendre inutilement deux années et demi si les travaux sont déjà effectués, alors que cette condition n'est plus à respecter vu la force majeure, n'a pas de sens et apparaît même déraisonnable.

Adaptations fiscales faisant suite aux diverses mesures modifiant certaines dispositions du Code civil en matière de donation et de succession instaurées par la loi du 31 juillet 2017 et devant entrer en vigueur le 1er septembre 2018.

Ainsi qu'explicité supra, le législateur fédéral a voulu permettre au futur défunt de pouvoir présager de sa succession, de son vivant, en instaurant le pacte successoral.

Celui-ci a pour objectif, tel qu'il ressort de la lecture des travaux parlementaires, de recenser les donations effectuées par le futur défunt et qu'il désire mentionner dans le pacte afin d'établir et attester définitivement un équilibre entre les donataires. En effet, au jour du décès, ce pacte ne pourra jamais être remis en question.

Ainsi, selon une procédure très stricte destinée à assurer un maximum de sécurité juridique, le ou les donateurs et le ou les donataires s'entendent sur ce qui a été réalisé en termes de donations et arrêtent un équilibre décidé entre parties. Cet équilibre ne pourra jamais être remis en cause à l'ouverture de la succession du donateur tel que dit précédemment.

En effet, la clé de voûte de réussite de ce pacte successoral est l'accord de toutes les parties, constaté dans un acte authentique, sur une répartition équilibrée de toutes les donations faites aux uns et aux autres.

Les donations de biens meubles, entre autres visées, sont tout aussi bien celles qui ont été présentées ou pas à la formalité de l'enregistrement, qui sont antérieures au pacte et qui sont mentionnées dans ce pacte. À ce jour, le ou les donateurs ont le droit de choisir de ne pas présenter leurs donations à la formalité de l'enregistrement.

Il était dès lors important pour le législateur wallon de pérenniser la volonté du législateur fédéral en assurant la sécurité juridique de ces mesures, et en permettant le maintien du choix civil, fait en son temps, d'une donation non présentée à la formalité de l'enregistrement.

Pour ce faire, il convient de neutraliser l'effet potentiel du pacte sur ces donations antérieures.

Il s'agit effectivement d'éviter de mettre à mal la volonté exprimée au travers du pacte successoral d'une paix familiale civile, quelques fois durement acquise mais enfin acquise, par une « guerre fiscale ».

Par ailleurs, force est de constater que tant la Région flamande que la Région de Bruxelles-Capitale abondent en ce sens.

Concrètement, à la demande expresse des parties, toutes les donations de biens meubles renseignées dans le pacte successoral et antérieures à celui-ci, pourront faire l'objet d'une exemption de droit d'enregistrement.

La mise en œuvre de ceci passe par la création d'une nouvelle exemption de droit d'enregistrement pour la donation entre vifs, de biens meubles, non enregistrée antérieurement, et mentionnée dans le pacte successoral.

Chapitre 3 : Modification du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92)

Commentaire des articles

Chapitre 1er - Modifications du Code des droits de succession.

Article 1er

Cet article a pour objectif d'introduire la notion de donation entre vifs de biens meubles faite sous une condition suspensive du prédécès du donateur, dans l'article 4 du code des droits succession, afin que cette donation puisse être considérée comme un legs..

Article 2

Cet article prévoit une disposition qui « contrebalance » l'exemption reconnue en droit d'enregistrement, telle que créée par l'article 8 du présent décret. Cette exemption ayant comme objectif de ne pas faire obstacle

à la conclusion des pactes successoraux, il convenait de traiter de la même manière, en droits de succession, les dons manuels selon qu'ils sont ou non repris dans un pacte successoral.

Ce traitement identique est réalisé en précisant, par l'ajout d'un alinéa, que la fiction de l'article 7 du Code des droits de succession, s'applique à tous les dons manuels réalisés dans le délai prescrit par cette dernière disposition et qui n'ont pas donné lieu au paiement du droit de donation. Cette précision confirme la position administrative actuellement en vigueur selon laquelle « l'article 7 s'applique aux donations consenties par le défunt moins de trois ans avant son décès et qui n'ont pas subi le droit de donation, même si ces donations sont exonérées du droit de donation par une disposition légale expresse » (Rép. R.J., n°S 7/02-01).

Un alinéa 3 est donc inséré de l'article 7 afin de préciser son application en présence d'un pacte successoral lorsque des donations exemptées par l'article 8 du présent décret y sont mentionnées.

Article 3

Il s'agit d'une correction technique suite à l'adaptation de l'article 4 du Code des droits de Succession, par l'article 1er du présent décret.

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Article 4

Cet article établit le tarif applicable en cas de donations immobilières. Les donations mobilières sont dorénavant exclues du champ d'application de ce tarif. Ceci permet donc de définitivement identifier les tarifs applicables aux donations immobilières et mobilières.

Il a été décidé de procéder à une simplification et à une rationalisation sur deux plans :

1) En ce qui concerne le tarif (tranches et taux) : en lieu et place de sept (ou huit) tranches et sept (ou cinq) taux, le tarif présenté, comporte quatre tranches et quatre taux.
2) À l'instar de ce qui a été appliqué concernant les donations mobilières dans le décret du 13 décembre 2017, deux lignes sont conservées : la ligne directe, entre époux et cohabitants légaux ET la ligne entre autres personnes.

Article 5

Il s'agit d'une correction technique suite à l'article 6 du présent décret.

Article 6

Comme mentionné dans le commentaire de l'article 1er, les donations de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, sont dorénavant assimilées aux legs.

Un nouvel alinéa 2 est donc inséré dans le §1er de l'actuel article 131*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce sens.

Article 7

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 8

Les articles 1100/2 à 1100/6 ainsi que l'article 843/1 du Code civil régissent l'ensemble des pactes successoraux introduits par la réforme civile (tant le pacte global que les pactes particuliers). Ces pactes sont exemptés par la disposition proposée.

L'exemption ne peut s'appliquer que si les parties revendiquent expressément l'application du nouvel article 131*sexies* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et pour autant que les donations relatées dans le pacte lui soient antérieures. A défaut, le droit de donation sera perçu.

Article 9

Il s'agit d'une correction technique suite à l'article 7.

Article 10

Il s'agit d'une correction technique suite à l'article 7.

Article 11

Il s'agit d'une correction technique d'un renvoi.

Article 12

Cet article corrige l'actuelle disposition prévue à l'article 137 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour tenir compte des articles 4 à 7 du présent décret.

Article 13

L'article 137 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est adapté suite à l'article 7 du présent décret.

Article 14

Le système mis en œuvre a pour objectif de permettre une restitution portant sur le droit fixé à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à concurrence de maximum 25 p.c. du montant toute taxe comprise des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie avec une restitution maximale possible de 2 500 euros.

Il convient en outre de respecter certaines conditions :

1° La demande d'application de cet article doit être mentionnée dans ou au pied du document portant la donation ou dans un écrit y annexé. A défaut, il ne pourra strictement pas être appliqué;

2° Le donataire doit s'engager à établir sa résidence principale dans le bien donné dans l'année à dater de l'acte de donation;

3° Le donataire s'engage à maintenir sa résidence principale dans le bien donné durant minimum 3 ans ininterrompus à dater de son établissement dans cette résidence principale;

4° Les dépenses doivent être effectivement payés dans les trois ans à dater de l'acte de donation;

5° Les travaux doivent être totalement réalisés dans les trois ans à dater de l'acte de donation.

Il ne peut s'agir que de dépenses pour des travaux destinés à contribuer à une économie d'énergie, lesquels seront déterminés par arrêté du Gouvernement.

Le bénéfice de cette restitution sera maintenu si les conditions ne sont pas respectées, uniquement en cas de force majeure ou raison impérieuse de nature médicale apparue après la donation dans le chef du donataire, de son conjoint ou cohabitant légal.

Il est prévu que la force majeure s'appliquera également lorsque la non finalisation des travaux (non-respect de la 5° condition) sera due à une cause non prévisible dans le chef du redevable, que celle-ci relève, ou pas, de l'exécutant des travaux. Par exemple, cela peut autant concerner une impossibilité d'un paiement en cas de perte d'emploi du redevable, qu'une faillite de l'entrepreneur. Le principe étant que la finalisation des travaux ne soit pas possible pour une cause imprévisible.

Il est évident, au travers de la condition 4°, que toute restitution ne s'effectue qu'à concurrence des dépenses effectivement payée, même en cas de force majeure.

Chapitre 3 : Modification du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92)

Article 15

Cette nouvelle exonération ajoutée à l'article 253 du CIR92 a pour objectif de permettre une exonération de précompte immobilier du revenu cadastral d'immeubles sis dans des quartiers nouveaux en Région wallonne.

L'exécution de cette mesure doit faire l'objet d'un arrêté portant les modalités d'application et définissant ces quartiers nouveaux.

Il est prévu que cette exonération soit temporaire et porte sur une période de 5 ans à dater de l'acquisition d'un immeuble sis dans les quartiers qui seront définis dans l'arrêté à prendre.

Article 16

L'entrée en vigueur du présent décret est classique à l'exception des articles 14 et 15.

En effet, et par souci de pragmatisme, il convient de faire entrer ces articles 14 et 15 en vigueur en même temps que l'arrêté du Gouvernement exposant les conditions d'application de ceux-ci.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant des dispositions fiscales diverses

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre du Budget et des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget et des Finances est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier - Modifications du Code des droits de succession

Article 1er

Dans l'article 4 du Code des droits de succession, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° toutes donations entre vifs de biens meubles faites par le défunt sous une condition suspensive qui s'est réalisée par suite du décès du donateur, lorsque le donateur était au moment de la donation, ainsi qu'au moment de son décès, résident de la Région wallonne. »;

b) il est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de cette disposition, on entend par résident de la Région wallonne :

a) au moment de la donation : la personne qui a, à ce moment, son domicile fiscal dans cette Région; si elle a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant la donation, la personne qui a eu son domicile fiscal le plus longtemps dans cette Région pendant ladite période;

b) au moment de son décès : la personne qui a, à ce moment, son domicile fiscal dans cette Région; si elle a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant son décès, la personne qui a eu son domicile fiscal le plus longtemps dans cette Région pendant ladite période. »

Art. 2

L'article 7 du même Code, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'exemption du droit de donation visée à l'article 131*sexies*, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe n'exclut pas l'application du présent article, sauf preuve contraire que la date de la libéralité est antérieure aux trois années précédant le décès. »

Art. 3

L'article 32 du même Code, remplacé par le décret du 30 avril 2009, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 32. Sont exclues du passif, les dettes mentionnées à l'article 4. »

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 4

L'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, remplacé par le décret du 17 décembre 2015 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 131. Pour les donations entre vifs de biens immeubles, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

– sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

– sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tranche de la donation		Ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux		Entre autres personnes	
De	à inclus	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR
0,01	150.000	3	-	10	-
150.000,01	250.000	9	4.500	20	15.000
250.000,01	450.000	18	13.500	30	35.000
Au-delà de 450.000,01		27	49.500	40	95.000

Pour l'application de la présente section, on entend par :

– époux ou conjoint : la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément aux dispositions du Livre premier, titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément au Chapitre III du Code de droit international privé;

– cohabitant légal : la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du Livre III, titre V*bis*, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec le donateur, au sens de l'article 4 du Code de droit international privé, et était avec lui dans une relation de vie commune conformément au Chapitre IV du même Code. »

Art. 5

A l'article 131*bis*, §1er, alinéa premier, du même Code, remplacé par le décret du 11 avril 2014 et modifié par le décret du 13 décembre 2017, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« Pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit de : ».

Art. 6

A l'article 131bis, § 1er , du même Code, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux donations entre vifs de biens meubles faites sous une condition suspensive qui se réalisent par suite du décès du donateur, et qui, en vertu de l'article 4, 3°, du Code des droits de succession, sont assimilées aux legs pour la perception du droit de succession. ».

Art. 7

L'article 131*ter*, inséré par le décret du 15 décembre 2005 et modifié par les décrets du 17 décembre 2015 et du 21 décembre 2016, du même Code est abrogé.

Art.8

Dans le même Code, il est inséré un article 131*sexies* rédigé comme suit :

« Art. 131*sexies*. Par dérogation à l'article 131 ou à l'article 131*bis*, est exempte de droit de donation, la valeur de la donation entre vifs, de biens meubles, non enregistrée antérieurement, mentionnée dans un pacte successoral soumis aux articles 1100/2 à 1100/6 du Code civil ou dans la convention visée à l'article 843/1 du même Code.

L'exemption visée à l'alinéa 1er s'applique uniquement si, dans ou au pied de l'acte, ou dans un écrit y annexé, les parties :

1° demandent l'application du présent article, et;

2° déclarent que la donation a été consentie antérieurement à la date du pacte successoral ou de la convention visée à l'alinéa 1er. »

Art. 9

Dans l'article 134 du même Code, l'alinéa 3, remplacé par le décret du 30 avril 2009, est abrogé.

Art. 10

Dans l'article 135 du même Code, alinéa 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 15 décembre 2005, les mots « et du droit fixé à l'article 131*ter* » sont abrogés.

Art. 11

Dans l'article 136 du même Code, alinéa 1er, modifié par l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967 et par la loi du 22 décembre 1989, le mot « précédent » est remplacé par le mot « 135 ».

Art. 12

L'article 137 du même Code, remplacé par le décret du 30 avril 2009, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 137. Pour déterminer le tarif applicable à la donation de biens immeubles, la base imposable de celle-ci est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations de biens immeubles déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables. »

Art. 13

L'article 138/1 du même Code, modifié en dernier lieu parle décret du 15 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 181/1. Les actes de donation de biens immeubles, qu'ils soient obligatoirement enregistrables ou présentés volontairement à la formalité, doivent énoncer s'il est déjà intervenu entre les mêmes parties une ou des donations de biens immeubles, et constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Dans l'affirmative, ils doivent mentionner la date de ces actes ainsi que la base sur laquelle l'impôt a été ou doit être perçu.

Les énonciations et mentions prévues au présent article pour les actes de donations de biens immeubles, peuvent être faites dans une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire ou, en son nom, par le notaire instrumentant, avec l'enregistrement.

Si lesdites énonciations et mentions font défaut ou si elles sont inexactes ou incomplètes, les parties encourent indivisiblement une amende égale au droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros. »

Art. 14

L'article 211 du même Code, abrogé par la loi du 12 juillet 1960, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 211. En cas de donation entre vifs, d'un bien immeuble situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation, par un acte ayant subi le droit fixé conformément aux articles 131 à 138/2, le droit perçu est restitué à concurrence de vingt-cinq pour cent du montant toute taxe comprise des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie visées au présent article, sans que cette restitution ne puisse excéder 2 500 euros, aux conditions cumulatives suivantes :

1° le donataire, dans ou au pied du document ayant donné lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel ou dans un écrit signé joint à ce document, a demandé l'application de la présente disposition;

2° le donataire a établi sa résidence principale à l'endroit du bien donné dans l'année qui suit l'acte de donation;

3° le donataire a conservé sa résidence principale dans l'immeuble donné durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'application du présent article a été demandée;

4° le donataire a effectué et a payé dans les trois ans qui suivent l'acte de donation des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans l'immeuble donné;

5° le donataire a réalisé les travaux concernés par les dépenses dont question au point 4° dans les trois ans qui suivent l'acte de donation;

6° le donataire fournit une attestation par laquelle il est précisé qu'il répond aux conditions du présent article.

Lorsque le donataire n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale, la condition prévue à l'alinéa 1er, 3°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure ou de cette raison impérieuse.

Lorsque le donataire n'a pas pu finaliser les travaux pour cause de force majeure, la condition prévue à l'alinéa premier, 5°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article et les dépenses à réaliser en vue d'économiser l'énergie.

La restitution peut être demandée dès que les conditions du présent article sont remplies et doit être dans tous les cas, introduite au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois qui suit la fin de la période de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale à l'endroit du bien donné. »

Chapitre 3 : Modification du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92)

Art. 15

L'article 253 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Est exonéré de précompte immobilier pendant une période de 5 ans à dater de la date d'acquisition, le revenu cadastral des biens immobiliers situés dans des quartiers nouveaux en Région wallonne.

Le Gouvernement arrête les modalités d'application du présent article et la liste des quartiers nouveaux en Région wallonne. »

Chapitre 4. Entrée en vigueur

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception des articles 14 et 15 qui entrent en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement.

Namur, le 31 mai 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre du Budget et des Finances,

Jean-Luc Crucke

ANNEXE 4

Jambes, le 17/05/2018

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

NOTE A MONSIEUR JEAN-LUC CRUCKE
MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DES AEROPORTS

VOS REFERENCES:

NOS REFERENCES: SB/2018

Objet Avant-projet de Décret portant des dispositions fiscales diverses.

.

L'avant-projet présenté, en application de la DPR du 25 juillet 2017, s'inscrit, dans *« une maximalisation de la simplification et de la lisibilité des textes légaux* ». Il vise à :

- A l'instar de ce qui a été réalisé en matière de donations mobilières aligner les dispositions relatives aux lignes sur ce qui se fait dans les autres régions en ne conservant que deux lignes : autres personnes directes et entre époux et cohabitants légaux et autres personnes.

- Supprimer le régime préférentiel de la résidence principale.

- Instaurer de nouvelles dispositions incitant les économies d'énergie.

D'autre part, diverses mesures sont proposées dans le cadre des modifications apportées au Code civil par la loi du 31 juillet 2017 qui portent sur les successions et libéralités et instaurant un régime afférent au pacte successoral (entrée en vigueur au 1er septembre 2018).

Comme l'indique la note au Gouvernement :

« Le code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe et le code des droits de succession doivent être adaptés en vue de garantir le statut quo tant au regard de la situation actuelle que pour éviter toute différence de traitement entre les donations mentionnées dans un pacte successoral et celles qui n'y seront pas mentionnées ».

Enfin, *« afin de préserver le principe du tarif proportionnel appliqué aux donations mobilières affectés d'une condition suspensive de prédécès du donateur pour leur réalisation, il est décidé les assimiler à des legs* ».

Avenue Prince de Liège 133(2ième étage) 5100 JAMBES Tél (081)32.19.61 Fax (081)32.19.50
e-mail : serge.bawin.ext@spw.wallonie.be

Avis de l'Inspection des finances

Les mesures proposées semblent cohérentes au regard des objectifs de modernisation et de simplifications de l'impôt tel que rappelé ab initio au travers de la DPR de juillet 2017.

Les mesures vont en sus dans l'alignement de ce qui se fait en Région flamande.

L'Inspection précise que les orientations découlant des choix opérés sont de l'appréciation politique du Gouvernement.

En ce qui concerne l'impact budgétaire, il est estimé à 12.6 millions par an en recettes en jouant toutefois sur l'effet volume que les mesures concernées entraineraient. Cet effet n'est pas statistiquement démontré ce qui d'ailleurs serait difficile hors sondage ; toutefois, l'analyse se base sur un rapport de la Cellule fiscale du 3 mai 2018 qui a étudié les impacts en Région flamande. Les estimations de la cellule fiscale paraissent effectivement prudentes.

Un effet direct est attendu en 2018 si le Décret est adopté « dans les temps ». 6.2 Millions d'euros. L'Inspection des finances est plus dubitative sur ce point.

La cellule fiscale relève par ailleurs que les nouvelles recettes seront compensées progressivement par une baisse des droits de succession. *« Il y aura donc lieu de procéder à un monitoring non seulement des droits de donation mais aussi des droits de succession ainsi que des droits d'enregistrement*. » L'Inspection des finances partage cette suggestion.

Conclusion

L'Inspection des finances remet un avis favorable sur l'avant-projet de décret.

L'Inspecteur général des finances,

Serge BAWIN

ANNEXE 5

GOUVERNEMENT WALLON

Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique
Rue Van Opré, 97
5100 Jambes

Jambes, le 3.05.18

Note à Monsieur Jean-Luc CRUCKE
Ministre du Budget et des Finances

Personne ressource : Bernard Géhénot – Dirigeant ai
081/320420

Monsieur le Ministre,

Concerne : analyse budgétaire de l'avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses

La Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique a été sollicitée par le Ministre du Budget pour réaliser une analyse budgétaire sur les mesures reprises dans l'avant-projet de décret visé sous rubrique.

La récolte de données statistiques dans le cadre de l'impact des mesures en projet fait apparaître une carence de celles-ci compliquant singulièrement la détermination de l'impact budgétaire.

Dès lors, afin d'effectuer au mieux l'exercice dans ces conditions, pour certaines de ces mesures, il a été recouru à la reconstitution de bases imposables ou de valeurs immobilières moyennes reposant sur des moyennes de droits perçus.

D'autre part, les conséquences comportementales engendrées par de nouvelles mesures fiscales ainsi que l'importance de leur impact sont souvent difficilement prévisibles, d'autant que des éléments exceptionnels peuvent survenir dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Il est dès lors recommandé de procéder, dès les premières années d'application des nouvelles règles, à un monitoring de celles-ci et de procéder le cas échéant à leur ajustement.

Articles 1 et 3

La mesure de soumission aux droits de succession des donations sous condition suspensive de décès aura clairement un impact positif sur les recettes wallonnes, mais vu le chiffrage impossible de celles-ci, il est proposé de considérer cette mesure comme **neutre budgétairement.**

Article 2

En ce qui concerne les articles 1er et 7 en projet, relatifs aux modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et du Code des droits de succession suite à la législation fédérale instaurant un pacte successoral, l'impact budgétaire est considéré comme **neutre budgétairement**.

En effet, les diverses adaptations réalisées ont pour objectif de garantir le statu quo par rapport à la situation juridique actuelle, et donc de facto par rapport à la situation budgétaire pour la région.

Article 4

Données disponibles :

- Nombre de donations d'immeuble familial ;
- Nombre de donations ordinaires par niveau de parenté ;
- Droits perçus sur les donations d'immeubles ordinaires pour les années 2012 à 2016 ;
- Droits perçus sur les donations d'immeubles ordinaires en Région flamande pour les années 2011 à 2017.

Etant donné l'absence de données statistiques relatives aux donations par tranche d'émoluments, et pour éviter de travailler sur base de moyennes qui impliqueraient une évaluation excluant les impacts des nouvelles échelles (car la valeur moyenne observée d'établit à environ 83.000 euros et ne sait donc pas refléter les modifications d'échelles supérieures à ce montant), il est décidé de travailler sur base de l'évolution des comportements observés en Région flamande suite aux mêmes modifications effectuées en juillet 2015.

En effet, la Région flamande a décidé de modifier ses tarifs dans le sens proposé du projet de décret en partant presque des mêmes échelles que celles applicables en Région wallonne jusque fin 2015 (légères différences sur les hauts taux du tarif entre autres personnes).

Un comparatif d'évolution de recettes peut alors être fait avec la situation de la Région wallonne d'avant sa réforme de 2016, et être ensuite comparée aux recettes déjà obtenues dans le cadre de la réforme de 2016, pour obtenir le supplément de recettes de la réforme proposée à présent :

Donations en Vlaamse Gewest - Recettes annuelles								
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2011-2014 VS 2016-2017
LD	95 647 285	97 591 311	105 909 255	102 292 934	96 758 381	174 275 964	165 218 620	169%
F/S	181 461	466 991	222 714	323 649	2 486 106	5 138 666	4 877 177	1677%
OT/NN	1 186 678	2 578 142	1 808 401	1 598 414	10 193 742	28 058 457	22 273 530	1404%
TAP	1 504 662	1 458 490	2 488 956	1 773 065	8 856 519	20 953 085	18 453 064	1091%
TOT	**98 520 086**	**102 094 934**	**110 429 326**	**105 988 062**	**118 294 748**	**228 426 172**	**210 822 391**	**211%**

Pour évaluer correctement l'impact sur les recettes de la Région flamande à l'époque, l'année 2015 est considérée comme une année de transition non exhaustive car ce fut l'année de changement de comportement en milieu d'année avec forcément un fort ralentissement des donations avant réforme et un décalage de reprise après réforme.

On a donc pu constater en Région flamande une croissance des recettes globales de +111% entre la situation d'avant 2015 et la situation d'après 2015.

Pour rester dans des évaluations raisonnables, mais en tenant compte de ce fort potentiel de croissance démontré par le passé, il est considéré une évolution positive prudente des recettes en ce qui concerne la Région wallonne, de la moitié de la croissance observée en Région flamande. Le surplus éventuel par rapport à cette évaluation sera un bonus budgétaire donc il est actuellement décidé de ne pas tenir compte.

Les impacts de l'introduction des nouvelles échelles sur les donations ordinaires s'établissent dès lors comme suit :

Donations ordinaires par niveau de parenté art131 - Impact des nouvelles échelles							
	droits perçus 2012	droits perçus 2013	droits perçus 2014	droits perçus 2015	moyenne 2012 - 2015	"Croissance VG" nouvelles échelles	"Croissance RW" estimée à 1/2 "Croissance VG"
LD	29 109 335	35 062 246	35 536 012	27 413 810	31 780 351	169%	135%
F/S	134 223	218 347	153 292	163 221	167 271	1677%	889%
OT/NN	851 752	1 107 923	471 585	1 009 335	860 149	1404%	752%
TAP	730 475	1 028 442	1 303 337	1 484 557	1 136 703	1091%	596%
TOT					**33 944 473**		

Donations ordinaires par niveau de parenté art131 - Impact des nouvelles échelles				
	Impact nouvelles échelles sur recette moyenne 2012 - 2015 sur base de "Croissance RW"	Recettes supplémentaires "nouvelles échelles"	droits perçus 2016	Correction des recettes "nouvelles échelles" suite à la réforme 2016
LD	42 744 572	10 964 221	33 132 496	9 612 076
F/S	1 486 202	1 318 931	1 159 318	326 883
OT/NN	6 468 318	5 608 169	5 114 329	1 353 988
TAP	6 769 065	5 632 362	6 709 016	60 049
TOT	**57 468 156**	**23 523 683**	**46 115 159**	**11 352 996**

L'implémentation de ces nouvelles échelles de l'article 131, relativement positives pour toutes les donations et l'attrait pour la simplicité qu'elles représentent permettent d'escompter raisonnablement une hausse des recettes de **+ 11,4 millions d'euros en année pleine**.

Les recettes 2018 pour une entrée vigueur en fin juillet 2018, et tenant compte d'un décalage d'un mois, le temps que le secteur intègre ces modifications, sont estimées à 4/12ème de ces recettes annuelles, soit + 3,9 millions d'euros pour 2018.

Néanmoins, vu que le Gouvernement désire adopter une position de publicité de la mesure, celle-ci peut avoir un fort attrait dès son entrée en vigueur et à cette condition d'une communication efficace de celle-ci auprès de la population concernée, pourrait avoir un impact raisonnable de **+ 5,8 millions d'euros pour 2018.**

L'attention est néanmoins attirée sur le fait que l'augmentation des volumes de donations aura comme conséquence à terme une baisse des droits de succession qui auraient été obtenus au décès du donateur (si ce dernier n'avait pas donné le bien immobilier ou s'il ne l'avait pas vendu). Il ne semble cependant pas opportun de retenir un coût à ce sujet avant plusieurs années.

Articles 5 et 6

Ces modifications sont considérées comme **neutres budgétairement**. Voir articles 1er et 3 à ce sujet.

Article 7

Il faut préciser que le régime particulier pour les résidences principales est totalement supprimé et que celles-ci subissent donc le nouveau tableau de l'art 131.

La valeur des droits perçus est estimée sur base de la valeur moyenne des montants des donations ordinaires, tous niveaux de parenté confondus.

Il est considéré raisonnablement que 2/3 des donations bénéficient du double abattement de 12.500 euros.

Les impacts de l'introduction des nouvelles échelles sur les donations de résidences principales s'établissent dès lors comme suit :

Donations résidences principales art131ter							
# 2016	Valeur moyenne immobilier	indexation prix immobilier	moyenne	droits calculés 2016	moyenne taxation nouvelles échelles	total nouvelles échelles	impact nouvelles échelles
799	79 743,44	82 797,61	1 686,90	**1 347 836,60**	3 139,88	**2 508 764,50**	**1 160 927,90**

La suppression du régime spécifique de l'article 131*ter* rapporte **+1,2 millions d'euros en année pleine**.

Les recettes 2018 pour une entrée vigueur en fin juillet 2018, et tenant compte d'un décalage d'un mois, le temps que le secteur intègre ces modifications, sont estimées à 4/12ème de ces recettes annuelles, **soit 0,4 millions d'euros pour 2018**.

Article 8

Cet article est considéré comme **neutre budgétairement**. Voir article 2.

Article 9

Il s'agit d'une simple correction technique d'une erreur de renvoi. Ceci est **neutre budgétairement.**

Articles 10 et 11

Impact **neutre budgétairement** car il s'agit de diverses corrections techniques suite aux articles 4 à 7 du projet de décret.

Article 12

Impact actuellement considéré **neutre budgétairement** car le coût sera inhérent aux choix de dépenses pouvant entrer en ligne de compte dans le cadre de l'AGW à prendre à ce sujet.

Tant que l'AGW n'est pas pris, il n'y a aucun coût pour la région.

Conclusion

L'impact global en année pleine, soit dès 2019, peut être fixé à **12,6 millions de recettes annuelles supplémentaires.**

Pour les années ultérieures, ces recettes seront compensées progressivement par une baisse des droits de succession. Il y aura donc lieu de procéder à un monitoring non seulement des droits de donation mais aussi des droits de succession ainsi que des droits d'enregistrement.

L'impact complémentaire 2018, pour une entrée en vigueur pour les 4 derniers mois de l'année peut être estimée à **+ 6,2 millions d'euros.**

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Dirigeant,a.i.

Bernard GEHENOT

Rapport du 4 mai 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-Projet de Décret portant des dispositions fiscales diverses.

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.